

CONSEIL MUNICIPAL

De la Ville de Senlis

Règlement Intérieur



Conseil Municipal Règlement Intérieur

SOMMAIRE

Page

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Municipal

Article 01 - Périodicité des séances	3
Article 02 - Prérequis pour la tenue d'une séance	3
Article 03 - Ordre du jour	4
Article 04 - Accès aux dossiers	4
Article 05 - Questions orales	5

Chapitre 2 : Commissions

Article 06 - Commissions municipales	5
Article 07 - Fonctionnement des commissions municipales	5

Chapitre 3 : Tenue des séances

Article 08 - Présidence	7
Article 09 - Quorum	7
Article 10 - Pouvoirs	7
Article 11 - Secrétariat de séance	8
Article 12 - Accès et tenue du public	8
Article 13 - Enregistrement des débats	8
Article 14 - Séance à huis clos	8
Article 15 - Police de l'assemblée	9

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

Article 16 - Dispositions générales	9
Article 17 - Déroulement de la séance	9
Article 18 - Débats ordinaires	9
Article 19 - Débats d'orientations budgétaires	10
Article 20 - Suspension de séance	10
Article 21 - Amendements	10
Article 22 - Votes	11
Article 23 - Clôture de toute discussion	11

Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 - Procès-verbaux	11
Article 25 - Comptes rendus	12

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 26 - Exercice du droit à la formation des élus locaux	12
Article 27 - Bulletin d'information générale	13
Article 28 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	13
Article 29 - Retrait d'une délégation à un adjoint	13
Article 30 - Tenue des séances en cas de crise sanitaire	13
Article 31 - Modification du règlement	13

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Municipal

Article 01 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. »

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. »

Article 02 : Prérequis pour la tenue d'une séance

1) Coordonnées administratives :

Une adresse électronique dite « mairie » (@ville-senlis.fr) a été créée et attribuée, à titre individuel, à chaque conseiller, par les services municipaux, en début de mandat, et ce afin de permettre l'échange d'informations de manière continue avec la collectivité.

2) Matériel :

Chacun des membres de l'assemblée est doté, par la commune dès le début du mandat, d'une tablette paramétrée bénéficiant de l'installation d'applications, notamment :

- Un client de messagerie et un agenda natifs configurés et connectés à la boîte mail dite « mairie »
- Un accès au système de gestion des convocations des séances
- Une prise de main distante pour les dépannages par le service informatique de la ville
- Des solutions de visioconférence

Article 02 : Convocations

Article L. 2121-12 du CGCT : « [...]. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Article L. 2121-10 du CGCT : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée sera effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique créée et attribuée à chaque conseiller, par les services municipaux, en début de mandat.

Cet envoi électronique donne accès à une plateforme sécurisée, qui garantit la date d'envoi, permet la traçabilité de la mise à disposition auprès des Élus et la constitution des preuves de télétransmission.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.



Chaque convocation sera accompagnée de l'ordre du jour et de l'ensemble des projets et documents afférents.

Dès la transmission dématérialisée de la convocation, l'ensemble des Conseillers Municipaux pourra, sur simple demande écrite transmise par mail aux gestionnaires de l'organisation des séances, sous couvert du Maire, disposer d'un exemplaire imprimé de ces documents, qui pourra être remis, en Mairie, sur rendez-vous à la date et à l'heure à la convenance de chacun.

Article L. 2121-12 du CGCT : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. [...] »

Article 03 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par un affichage dans le hall d'entrée de la Mairie et une mise en ligne sur le site de la Ville.

Article 04 : Accès aux dossiers

1) Consultation des Conseillers municipaux

Article L. 2121-13 du CGCT : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Article L. 2121-13-1 du CGCT : « La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. »

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune met à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, une adresse mail (@ville-senlis.fr), qui peut être utilisée pour toute transmission autorisée au sens de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : « Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Concernant la consultation des pièces afférentes à l'ordre du jour évoqué dans l'article 03, donc celles accompagnant chaque convocation telles que précisées au 5^{ème} paragraphe de l'article 02, l'ensemble des Conseillers Municipaux pourra, sur simple demande écrite transmise par mail aux gestionnaires de l'organisation des séances, sous couvert du Maire, prendre connaissance de ces documents, en Mairie, sur rendez-vous, 72 h avant la séance.

2) Consultation des Administrés

Article L. 2121-26 du CGCT : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes ».

Une décision porte les tarifs communaux (révisables chaque année) et notamment le montant de la participation pour photocopie de documents administratifs (soit au jour de l'adoption du présent règlement : 0,20 € pour une photocopie format A4 et 0,40 € 0,38 € pour une photocopie format A3. Tarifs fixés par la décision n° 108/2019 prise en date du 10 avril 2019, reçue par le sous-préfet et affichée le 11 avril 2019, portant la révision des tarifs communaux au 15 avril 2019).

Article 05 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. « L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an ».

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions est adressé au Maire par courrier postal ou par mail et fait l'objet d'un avis de réception.

Le Maire se réserve la possibilité, en cas de délai court, d'apporter les éléments de réponse aux questions orales lors de la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne donnent pas lieu à débat.

Le Maire peut transmettre les questions orales, pour examen préalable, aux commissions permanentes concernées.

Chapitre 2 : Commissions

Article 06 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Article L. 2143-3 du CGCT : « Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. [...]

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées. »

Article 07 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.



Dès la première réunion de chaque commission, il est porté au vote la désignation du vice-président, qui, de tradition, est l'élu en charge de la délégation.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Avec l'accord préalable du président (ou du vice-président), chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa simple qualité d'auditeur (sans droit de vote et ses propos devront faire l'objet d'une retranscription dans le compte-rendu avec la mention de « simple auditeur »), aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du maire (ou du vice-président). Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller (titulaires et suppléants) au moins 5 jours avant la tenue de la réunion, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique créée et attribuée à chaque conseiller, par les services municipaux en début de mandat. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit, en cas d'indisponibilité, s'organiser avec les suppléants. Si tous les titulaires sont présents, mais qu'un suppléant se présente malgré tout, il peut assister en simple qualité d'auditeur (sans droit de vote et ses propos devront faire l'objet d'une retranscription dans le compte-rendu avec la mention de « simple auditeur »).

L'envoi d'une invitation Outlook à l'ensemble des membres complétera le courrier de convocation précédemment cité.

Tout membre qui ne peut être présent peut, s'il le souhaite le cas échéant, donner pouvoir à un autre membre de voter en son nom.

Toute personne extérieure qualifiée et dont l'audition paraît utile peut être associée à ces commissions, avec voix consultative. Une invitation est envoyée à ces personnes.

Le Président de la commission (ou le vice-président) procède, à l'ouverture de la séance, à l'appel des membres et des personnes invitées.

Les réunions des commissions municipales dites « non normées » ne sont pas astreintes aux règles de quorum.

Les réunions des commissions municipales dites « normées » (CAO, CCSPL, CDSPL, ...) sont astreintes aux règles de quorum. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les commissions dites « non normées » n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Si le président (ou le vice-président) peut mettre aux voix toute question relative à l'ordre du jour, ces scrutins ne permettent d'émettre qu'un avis simple à la majorité (au moins) des membres présents qui s'expriment.

Les votes se font à main levée et dans l'ordre suivant : Qui s'abstient ?, qui vote « contre » ?, qui vote « pour » ?

Le Président de la commission (ou le vice-président) a seul la police de l'assemblée.

Les commissions élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ces comptes-rendus sont transmis par mail à l'ensemble des membres des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire du président (ou du vice-président).

Chaque séance peut faire l'objet d'un enregistrement audio.

Chaque commission doit se réunir au moins 1 fois par an.

Chapitre 3 : Tenue des séances

Article 08 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : « Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. »

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Adjoint ou un Conseiller Municipal dans l'ordre du tableau.

Article L. 2121-14 : « Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article L. 2122-8 du CGCT : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjointes, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. »

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 09 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. »

La majorité (absolue) se définit par « plus de la moitié ». Par exemple, si le nombre des conseillers en exercice est de 8, le quorum est atteint si 5 conseillers sont effectivement présents ; donc si le nombre des conseillers en exercice est de 33, le quorum est encore atteint si 17 conseillers sont présents.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article L. 2121-17 : « Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 10 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »



Le mandataire doit impérativement remettre la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. »

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : « Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Chaque séance fait l'objet d'un enregistrement audio et peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo et d'une retransmission audiovisuelle.

Article 14 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : « Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : « Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. »

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Dispositions générales

Article L. 2121-29 du CGCT : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Puis fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les élus désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Conseil Municipal ne peut légalement délibérer que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole avant de l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.



Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'il apparaît qu'un conseiller municipal a pu suffisamment s'exprimer sur la question débattue, le Président de séance peut l'inviter à conclure dans un délai raisonnable qu'il détermine et à défaut pour le conseiller de conclure dans ce délai, il peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président peut demander que les paroles du conseiller ne figurent pas au procès-verbal de séance (conformément à la réponse du Ministère de l'intérieur, publiée au JO Sénat du 10/10/2013, en réponse à la question écrite n° 01574 publiée dans le JO Sénat du 23/08/2012).

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20.

Sous peine d'expulsion, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : « Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en Mairie dans les mêmes conditions que les règles de consultation évoquées au titre « 1) Consultation des Conseillers municipaux » de l'article 04.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission municipale compétente.

Article 22 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : « [...] Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Article L. 2121-21 du CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.



Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois porté aux voix, le procès-verbal est mis en ligne et consultable sur le site de la Ville.

Article 25 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : « Dans le délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe. »

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la Mairie, puis mis en ligne et consultable sur le site internet de la Ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 26 : Exercice du droit à la formation des élus locaux

Au terme de l'article L 2123-12 du CGCT, les conseillers municipaux bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Cette formation doit porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences indispensables à l'exercice des mandats locaux.

Par la délibération en séance du 21 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver les orientations exposées pour l'exercice du droit à la formation des élus municipaux,
- a fixé les crédits ouverts au titre de la formation à un montant de 10 000 euros par an et d'inscrire la dépense au budget primitif, soit une moyenne annuelle de 303 € /an/membre du Conseil Municipal, pour formation et tous frais induits,
- a approuvé la prise en charge les frais d'enseignement, de déplacement ou de séjour des élus municipaux dans les mêmes conditions que celles des agents communaux,
- a approuvé la compensation des pertes de revenu subies et justifiées par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sur la base d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure, dans la limite de 18 jour par élu et pour la durée du mandat,
- a annexé au compte administratif un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Les grandes orientations approuvées sont les suivantes :

- de manière générale :
 - Les institutions locales : les compétences de la commune, les instances communales, l'intercommunalité...
 - La gestion locale : le budget communal et les marchés publics, les modes de gestion des services publics
 - Le développement durable : l'environnement, la maîtrise des énergies...
 - Les politiques de la ville : l'urbanisme et aménagement du territoire, le logement, les déplacements, l'économie, les déchets...
 - Les politiques sociales : l'éducation, la jeunesse, la petite enfance, les personnes âgées, les personnes en situation précaire, le handicap...
- de manière plus spécifique : les thèmes de l'action publique locale selon les vœux de chaque élu, ses responsabilités de représentation et son travail en commission.

Les demandes seront adressées à l'autorité territoriale par écrit 15 jours au moins avant la date de début du stage pour permettre l'instruction : adéquation avec les orientations annuelles, crédits disponibles, réservations nécessaires...

Article 27 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité permet à chaque groupe de bénéficier d'une tribune par édition. Cette tribune doit être conforme aux prescriptions techniques imposées par le support. Ces prescriptions sont transmises par le service Communication et peuvent être modifiées en fonction de l'évolution du support.

Conformément à la décision du 7 mai 2012 (n° 353536), le Conseil d'État estime que « la commune ne saurait contrôler le contenu des articles publiés dans ce cadre [le bulletin d'information municipale], qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. »

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : « Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Tenue des séances en cas de crise sanitaire

Conformément aux prescriptions gouvernementales émises en cas de crise sanitaire, les séances du conseil municipal pourront se tenir à huis clos et en visio-conférence. A cet effet, un règlement propre à cette situation sera voté en début de séance afin de permettre sa tenue.

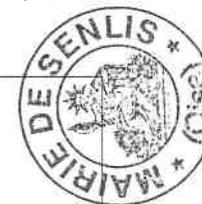
Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

CEEBIOS

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à conseil d'administration
62 rue du Faubourg Saint-Martin, 60300 SENLIS
SIRET : 80534591500013
RCS COMPIEGNE en cours



STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du
10 décembre 2020

PRÉAMBULE



Contexte

Face à l'urgence climatique, à l'effondrement de la biodiversité et plus globalement à l'empreinte écologique non soutenable, et aux impacts sociaux croissant du modèle de développement actuel, il est urgent d'inventer un nouveau modèle de développement responsable, voire régénératif, respectant les limites de notre planète et les équilibres des écosystèmes, et reconnectant nos sociétés humaines entre elles, ainsi qu'avec la nature.

Ce contexte se traduit par un environnement de plus en plus favorable, voire demandeur, d'innovations responsables :

- une pression croissante des citoyens, notamment de la jeune génération, contre une économie destructrice du vivant et du lien social, et pour une société respectueuse de l'environnement et de l'humain¹ ;
- une évolution réglementaire environnementale de plus en plus contraignante sur les ressources, notamment fossiles, et les rejets²;

¹ Marches et grèves pour le climat, nouveaux jeunes leaders du climat tels que Gretha Thunberg, Manifeste étudiant pour un réveil écologique, création et actions d'Extinction Rebellion,...

² LTECV, Loi ORE, Loi PACTE, Loi Economie Circulaire, Loi Climat et Energie,...

- une dynamique de désinvestissement des énergies fossiles du monde financier³ au bénéfice des énergies renouvelables et procédés bas carbone ;
- une prise de conscience des collectivités de l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre un aménagement résilient et inclusif du territoire et des villes, respectant, voire régénérant la biodiversité et les services écosystémiques, notamment face au risque climatique et social⁴.

Face à ces enjeux, les entreprises et organisations doivent de plus en plus remettre en cause le cœur même de leur modèle économique et organisationnel, ainsi que leur modèle d'innovation, afin de répondre à un triple cahier des charges :

- la responsabilité environnementale ;
- la responsabilité sociétale ;
- tout en maintenant leur compétitivité, dans un monde globalisé à très haute volatilité en raison de nouveaux entrants, notamment du numérique⁵, mais également des pays en fort développement (Chine, Inde,...).

Cité en France dès 2007 comme l'outil de la prochaine révolution industrielle⁶, le biomimétisme associe innovation et responsabilité sociétale et environnementale, puisqu'il repose sur l'étude des systèmes naturels, sélectionnés par 3.8 milliards d'années d'évolution, pour créer de nouveaux produits, services et modèles d'organisation durables.

La progression du biomimétisme est facilitée aujourd'hui par plusieurs facteurs clés :

- une forte progression dans la connaissance du vivant grâce à la diffusion de nouvelles technologies d'investigation (microscopie électronique, séquençage massif, Imagerie par Résonance Magnétique,...), analyse et modélisation avancées, notamment via les apports de l'Intelligence Artificielle ;
- l'émergence de nouveaux procédés de fabrication (impression 3D, manufacture additive, robotique, textile, nanotechnologies,...) qui permettent l'élaboration de nouveaux matériaux aux architectures complexes et la mass-customisation de produits ;
- l'abondance⁵ et la qualité de la biodiversité française, avec près de 10% des espèces présentes sur les territoires français (intégrant les territoires outre-marins), dont la caractérisation et la connaissance sont la ressource primaire du biomimétisme ;

³ Arrêt du financement des projets d'énergie fossile par la Banque d'Investissement Européenne à compter de 2021 (annonce du 15 novembre 2019), désinvestissement du Fonds Souverain Norvégien dans près de 150 sociétés liées aux énergies pétrolières et gazières ([annonce de mars 2019](#)),...

⁴ villes en transition/Rob Hopkins, C40 Cities, Climate Leadership Group, CCP Cities for Climate Protection, [ICLEI](#), [Global Covenant of Mayors for Climate & Energy](#), Agenda 21, 15ème cible HQE,...

⁵ GAFAM : Google, Amazon, Facebook, Apple, Microsoft

⁶ 2007 Sénat, Le biomimétisme - outil de la prochaine révolution industrielle, Les apports de la science et de la technologie au développement durable, P. Laffite & C. Saunier



- l'excellence des équipes de recherche françaises dans l'étude et la description du vivant (plus de 175 équipes de recherche identifiées par le CEEBIOS⁷) ;
- la dynamique de l'écosystème d'innovation du biomimétisme, notamment grâce à l'action structurante menée par le CEEBIOS depuis 2014, ainsi que par des associations pionnières telles que l'Institut Inspire ou Biomimicry Europa depuis 2008.

Le biomimétisme est un levier puissant de la transition écologique et sociétale, au service de l'atteinte des objectifs de développement durable de l'agenda 2030 des Nations Unies⁸ et de la France.

→ Raison d'être

La raison d'être du CEEBIOS est d'accélérer la transition écologique et sociétale par le biomimétisme, en fédérant un réseau d'acteurs experts et en mutualisant et développant des ressources, outils et méthodologies indispensables à l'appropriation de la démarche par les secteurs académiques, institutionnels et privés, afin de faciliter l'émergence, la diffusion et l'appropriation d'innovations responsables bio-inspirées dans tous les domaines.

→ Historique

L'association du Centre Européen d'Excellence en Biomimétisme de Senlis a été créée le 1er août 2014 à l'initiative de Madame Pascale Loiseleur, Maire de la Ville de Senlis, ainsi que son adjoint, Monsieur Francis Pruche, par 11 membres fondateurs : la Ville de Senlis, trois pôles de compétitivité (Matikem, UpTex et IAR), trois associations (Biomimicry Europa, Institut Inspire et ACDV - Chimie du Végétal), la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, la Communauté de Communes des 3 Forêts, et UNIT (Université Numérique Ingénierie et Technologie), ainsi que par Monsieur Gilles Boeuf, alors Président du Muséum National d'Histoire Naturelle, et premier Président du CEEBIOS.

L'objet initial était d'associer les acteurs de toutes filières au développement d'une démarche de recherche et d'innovation issue du biomimétisme, et au bénéfice de toute leur chaîne de valeur, afin de produire des biens et services de manière durable, et rendre les sociétés humaines en harmonie avec la biosphère.

Le CEEBIOS s'est développé autour de six axes principaux, avec des résultats notables :

⁷Biomimétisme en France, un état des lieux, 2018

⁸<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

- **communiquer et influencer** : une prise en compte institutionnelle au plus haut niveau des enjeux et potentiels du biomimétisme ainsi que la contribution à une couverture médiatique et événementielle importante du biomimétisme (+ de 3000 apparitions médias - TF1, France 2, BFM Business, Canal+, France Inter, France Info, RFI, Le Monde, La Tribune, Les Echos,...) , avec notamment Biomim'Expo, deux séries documentaires (Nature = Futur / ... et Supernature / Planète), et plus de 200 conférences et interventions publiques ;
- **féderer le réseau de compétences en biomimétisme** : près de 200 équipes de recherche spécialisées identifiées, plus d'une centaine d'organisations mobilisées, dont une trentaine de grands groupes et ETI industriels⁹ ainsi que de nombreuses PME et startups, mais également collectivités, pôles, CCI et associations, tous membres, partenaires ou clients du CEEBIOS, mobilisés autour de Groupes d'Innovation Stratégique thématiques (habitat, matériaux, information,...) ;
- **contribuer à la formation** : la contribution au développement de programmes et cursus d'enseignement du biomimétisme, avec un réseau activé de près de 40 écoles et universités et plusieurs formations initiées (ENSCI Les Ateliers, UPPA, ESPCI, Ecole Polytechnique, Mines de Paris, Sup Biotech, ESME, HEP Education, Université de Bretagne Occidentale, École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne, Université de Lorraine, Université de Strasbourg, Université de Bourgogne,...) ;
- **accompagner les projets innovants** : une cinquantaine de missions de veille, études R&D, et conseil méthodologique, notamment pour des entreprises et organismes comme L'Oréal, Decathlon, Vicat, le CNES,..., ainsi que des missions d'AMO, notamment auprès de collectivités dans l'élaboration de leur feuille de route du biomimétisme, à l'instar du travail réalisé pour la région Nouvelle-Aquitaine et plus récemment la région Sud, que le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire encourage de répliquer à l'ensemble des régions françaises ;
- **développer les outils méthodologiques et de gestion de la donnée** : l'élaboration d'une norme expérimentale française qui rapproche biomimétisme et éco-conception¹⁰, l'élaboration des premières normes ISO internationales dédiées au biomimétisme¹¹, ainsi que le développement de la méthodologie d'éco-conception biomimétique via trois premières thèses¹² et un post doctorat ;
- **contribuer au développement de plateformes et démonstrateurs** : mission qui fait l'objet principal du développement ultérieur du CEEBIOS.

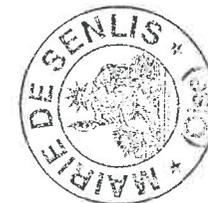
Enfin, le CEEBIOS a depuis son origine une dimension internationale de par:

⁹ tels qu'Air Liquide, Eiffage, Renault, L'Oréal, LVMH, RTE, Rabot Dutilleul, Corning, Engie, Arcelor Mittal, Mäder, Vicat,

¹⁰ AFNOR XP X42-502 « Biomimétisme intégration de la biomimétique dans les démarches d'éco-conception »

¹¹ ISO TC 266 « Biomimétique » 18457, 18458, 18459

¹² Estelle CRUZ, architecte-ingénieure, *Développement d'une méthode de rénovation d'enveloppes de bâtiments inspirée des stratégies d'adaptation du vivant*, CEEBIOS & MECADEV (MNHN) ; Annelise LETARD, designer, *Structuration du transfert de connaissance biologique par l'approche créative du design*, CEEBIOS & LCPI (Arts et Métiers). Eduardo BLANCO, ingénieur, *Biomimétisme appliqué aux projets urbains pour la prise en compte des services écosystémiques*, CEEBIOS & CESCO (MNHN) ;



- son implication dans le réseau informel Biomimicry Alliance, qu'il a contribué à fonder, rassemblant au moins 10 ONG européennes engagés dans le développement du biomimétisme, tels que Biomimicry Belgium, Biomimicry Germany, Bayonik, Biomimicry UK, Biomimicry Norway, Biomimicry Netherlands, Biomimicry Switzerland, Biomimicry Iberia, Planet (Italie)... ;
- sa participation à des conférences et congrès internationaux, tels que le Swiss biomimicry Summit, les conférences des programmes COST (Cash, Restore, EBA...), matériaux bio-inspirés à Potsdam, ... ;
- sa participation aux instances de normalisation internationale (ISO) sur le développement de normes sur le biomimétique ;
- sa participation à des comités d'orientation ou d'évaluation européens, comme par exemple les Nature Based Solutions ;
- sa participation à des projets de recherche européens, tels que par exemple le COST-RESTORE, e-scaled, InNature ;
- l'accueil de délégations étrangères, notamment japonaises, américaines, allemandes, autrichiennes, espagnoles, italiennes ou britanniques et leur mise en relation avec le réseau de compétences national.

Après une première phase 2014 - 2020 d'actions de sensibilisation, de formation, de transfert de connaissances et d'appui à l'émergence de projets, et au vu de la dynamique importante du sujet et de l'appétence des entreprises et organisations, ainsi plus largement que de la société civile, pour le biomimétisme, **le principal enjeu futur du CEEBIOS est de continuer à accompagner la recherche académique et les filières industrielles dans l'étape suivante de déploiement d'innovations biomimétiques : passer de l'étude à la solution innovante**, en mutualisant des moyens scientifiques et techniques conséquents au service de l'intérêt collectif des filières, à travers le développement des axes "développer les outils méthodologiques et de gestion de la donnée" et "contribuer au développement de plateformes et démonstrateurs".

Pour ce faire, la forme associative actuelle présente un certain nombre de limites, notamment pour constituer des fonds propres face à des moyens scientifiques et techniques à développer et pérenniser, ainsi que pour intégrer plus largement les différents acteurs de l'écosystème à sa gouvernance.

C'est pourquoi, suite aux réflexions menées depuis juin 2019 avec le bureau, les administrateurs, les membres adhérents, et les partenaires clés de l'association, dans le cadre du Plan Stratégique 2030, a été affirmée la volonté de poursuivre l'objectif de l'association au sein d'un projet coopératif élargi potentiellement à l'ensemble des parties prenantes concernées, afin d'effectuer un changement d'échelle indispensable au déploiement de l'innovation biomimétique sur le plan national, et de contribuer ainsi fortement à la transition écologique et sociale.

→ **Projet coopératif et finalités d'intérêt collectif et d'utilité sociale et environnementale**

Le CEEBIOS est convaincu que le biomimétisme peut devenir un axe fort de la politique nationale industrielle et d'innovation, un outil clé de la transition écologique et sociétale, et un levier de la souveraineté nationale et de la résilience locale.

L'ambition principale du CEEBIOS est de devenir un **Centre d'Innovation Ouverte et Responsable en Biomimétisme**¹³ avec pour principale mission d'activer et catalyser l'émergence d'innovations responsables bio-inspirées dans tous les secteurs.

Pour ce faire, il continuera de développer ses activités autour des six axes mentionnés ci-dessus, en s'assurant de leur déploiement sur l'ensemble du territoire national, en mobilisant les acteurs clés de l'écosystème d'innovation national et international (pôles de compétitivité, centres techniques et d'expertises, ITE/IRT¹⁴, laboratoires académiques, agences et opérateurs de l'Etat,...), en favorisant l'émergence de nouveaux modèles économiques plus globaux¹⁵, notamment régénératifs de biodiversité¹⁶, et en élargissant autant que possible son champ d'actions aux individus, afin d'agir sur la demande autant que sur l'offre¹⁷.

Par ailleurs, face à la technicité croissante des innovations, face à la complexité de l'imbrication des échelles (matériaux, composants, produits, systèmes, systèmes de systèmes), face à l'intégration progressive des usages (design thinking), et, tout particulièrement, face à la difficulté de croiser sciences du vivant et ingénierie technique de plusieurs domaines, il devient indispensable de créer des actifs scientifiques et technologiques communs, mobilisables au service de projets collaboratifs innovants des acteurs de la recherche, de l'industrie, des collectivités et de la société civile¹⁸ - et notamment des plateformes technologiques dédiées à l'innovation biomimétique, tels que :

- la fouille de la donnée biologique sous l'angle applicatif fonctionnel,
- la caractérisation en série de modèles biologiques,
- la constitution d'une matériauthèque du vivant,

¹³ von Schomberg, René (2013). "A Vision of Responsible Research and Innovation". Responsible Innovation. Responsible Innovation: Managing the Responsible Emergence of Science and Innovation in Society. John Wiley & Sons.

https://en.wikipedia.org/wiki/Responsible_Research_and_Innovation

¹⁴ Instituts pour la Transition Énergétique / Instituts de Recherche Technologique

¹⁵ Emphytéose pour la terre vivante, PI, brevets, droits d'auteur, génération de TVA « vertueuse » plutôt que de taxes carbone « punitives »...

¹⁶ Tel que le modèle Amélios développé par POLE-N

¹⁷ En facilitant par exemple l'émergence d'une économie de « satisfaction » face à la seule « économie de marché » et aux indicateurs classiques de « pouvoir d'achat » ou PIB, ne prenant pas en compte climat ou biodiversité.

¹⁸ Dans le cadre d'une charte de Propriété Intellectuelle et Industrielle veillant à ces intérêts communs ainsi qu'aux intérêts des parties



- le prototypage de matériaux et solutions bio-inspirés,
- l'aide à l'éco-conception biomimétique.

Ces actifs technologiques, tout comme les autres actifs développés par le CEEBIOS, tels que la création et l'animation de l'écosystème, la sensibilisation et formation des acteurs privés et publics, la veille et les états de l'art thématiques et sectoriels, ou le développement méthodologique, doivent être développés *avec et au service du* plus grand nombre d'acteurs de l'écosystème d'innovation biomimétique, afin de garantir une large diffusion des bonnes pratiques jusque dans les comportements individuels eux-mêmes : c'est toute la dimension de l'intérêt collectif et de l'utilité sociale du projet.

Ainsi, le projet coopératif vise à intégrer parmi ses associés et dans sa gouvernance, les catégories suivantes d'acteurs, impliqués dans le développement et l'utilisation du biomimétisme :

- salariés ;
- établissements de recherche et d'enseignement ;
- centres techniques, centres de ressources technologiques et centres d'expertise ;
- Etat, collectivités territoriales et leurs opérateurs et agences ;
- entreprises, en distinguant Grands Groupes, ETI, PME et TPE, pour garantir l'égalité d'accès au sociétariat ;
- établissements financiers et assurances, donateurs et mécènes, notamment ceux impliqués dans la transition ;
- organisations et syndicats professionnels, représentants des filières
- pôles de compétitivité et autres clusters œuvrant à la transition ;
- représentants de la société civile tels qu'associations à but non lucratif, organisations non gouvernementales (ONG), et autres organisations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique ;
- ainsi qu'experts individuels et autres catégories de personnes physiques.

Enfin, le CEEBIOS ambitionne à terme de (co)développer un **réseau international de compétences**, en axant ses efforts sur trois dimensions :

- tout d'abord, en terme de **niveau d'excellence** : le CEEBIOS se doit de développer, avec ses partenaires académiques stratégiques français, un **domaine d'expertise national unique et différenciant**, dans une logique de "spécialisation intelligente" au sein de ce

réseau international de compétences. Le domaine d'excellence envisagé est dans **l'accès intelligent (Intelligence Artificielle) à des données biologiques enrichies, pour des applications d'ingénierie** ;

- ensuite, cette expertise unique et différenciante doit permettre de générer des **collaborations internationales** avec d'autres centres d'excellence à l'étranger, afin de développer ensemble les **actifs scientifiques et technologiques clés** indispensables au biomimétisme;
- enfin, fort de ces expertises et actifs clés, et d'un réseau de compétences international, le CEEBIOS sera plus à même de **répondre, avec ses partenaires étrangers, à des projets ambitieux, notamment de grands groupes internationaux.**

→ Valeurs et principes coopératifs

Les valeurs portées par le projet coopératif sont le respect concomitant de la personne humaine et de l'environnement, dans une approche où l'activité économique s'inscrit au service des sociétés humaines, et au sein des limites de la biosphère, tel qu'a pu le théoriser René Passet¹⁹.

Dès lors, la réduction de l'empreinte écologique des activités anthropiques, voire la régénération du vivant, à travers la démarche d'innovation biomimétique, qu'elle soit technologique, économique, organisationnelle ou sociétale, sont une priorité absolue pour les porteurs du projet.

A ce titre, **les associés actuels et futurs s'engagent à mettre le biomimétisme au service du vivant, en agissant "par, avec et pour le vivant" dans toutes ses dimensions**, selon les termes du Manifeste "Pour un biomimétisme au service de la vie"²⁰, d'Emmanuel Delannoy, dont le CEEBIOS est co-auteur, qu'ils seront invités à signer.

Dans ce cadre, le CEEBIOS veillera à s'inscrire dans une démarche de protection, voire régénération, de la biodiversité, en soutenant les ONG y concourant, en sensibilisant ses interlocuteurs aux fondamentaux du vivant, en motivant ses clients et partenaires à évaluer l'impact carbone et l'empreinte écologique de leurs activités, et en faisant de même pour ses propres activités, et en s'appuyant sur les dispositifs économiques et réglementaires en faveur de la limitation de ces impacts tels que la compensation carbone, ou l'activation des obligations réelles environnementales, telles que le prévoit la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment son article 72, ainsi que l'article L-132-3 du Code de l'Environnement sur lesdites ORE.²¹, et plus largement aux Directives Européennes sur l'Eau, l'Air et les Sols

¹⁹ <https://www.cairn.info/revue-natures-sciences-societes-2011-4-page-410.htm>

²⁰ <https://blog.pikaia.fr/biomimetisme/pour-un-biomimetisme-au-service-de-la-vie/>

²¹ Permettant d'adapter la comptabilité générale aux exigences de la reconquête de la biodiversité



Enfin, les associés déclarent adhérer aux valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la reconnaissance de la dignité dans le travail ;
- la limitation de l'éventail des salaires ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence, le partage et la légitimité du pouvoir ;
- la démocratie ;
- la solidarité.

La société sollicitera l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

Toutefois, la délivrance ou non de cet agrément ne pourra remettre en cause l'existence de la société, et la soumission des associés, présents ou futurs, aux règles et conditions définies dans les présents statuts.

TITRE I

Forme - Dénomination- Durée - Objet - Siège social

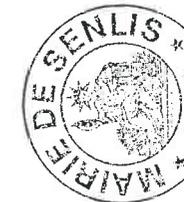
Article 1 : Forme et nature

Il a été initialement créé le 1^{er} août 2014 une association loi 1901, dénommée « CENTRE EUROPEEN D'EXCELLENCE EN BIOMIMETISME DE SENLIS », portant le sigle CEEBIOS.

En date du 10 décembre 2020, les membres actifs de l'association se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont validé à l'unanimité sa transformation en SA Scic à conseil d'administration.

Le CEEBIOS, transformé sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) anonyme (SA), à capital variable, est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;
- la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et le décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020 relatifs aux sociétés à mission, ainsi que l'article L210-10 du Code de commerce, issu de la loi PACTE, qui précise : « une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque les conditions suivantes sont respectées :
 - 1° - ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 1835 du code civil (cf. préambule des présents statuts) ;
 - 2° - ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité (cf. préambule des présents statuts) ;
 - 3° - ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission poursuivie. Ces modalités prévoient qu'un comité de mission, distinct des organes sociaux et devant comporter au moins un salarié, est chargé exclusivement de ce suivi et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 232-1 du présent code, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission. Il est à noter que les entreprises de moins de 50 salariés peuvent prévoir dans leurs statuts qu'un référent de mission se substitue au comité de mission et peut être un salarié de la société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. Au regard de l'effectif du Ceebios à la date prévue de sa



transformation en coopérative, le comité de suivi est composé de M/Mme XXXXXXXX XXXXXXXX, salarié volontaire pour assurer le suivi de l'exécution de la mission poursuivie ;

4° - la bonne exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au 2° fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport de gestion ;

5° - la société veillera à déclarer sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce, qui la publiera, sous réserve de la conformité de ses statuts aux conditions mentionnées aux 1° à 3° ».

- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire par l'article 11, et plus particulièrement les dispositions 1° et 3° inhérentes aux Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS).

En effet, d'une part, l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale définie à l'article 2 de la même loi.

D'autre part, la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

1^{ère} condition : la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur,

2^{ème} condition : les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée dans la 1^{ère} condition ci-dessus.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination « CENTRE EUROPÉEN D'EXCELLENCE EN BIOMIMÉTISME DE SENLIS », portant le sigle CEEBIOS ou Ceebios, et les marques commerciales suivantes : Centre d'Etudes et d'Expertises en Biomimétisme, BiOMIg, BiOMIp, BiOMIx, BiOMIc, BLOoM, BioMim'Impact et BioMim'Booster.

La dénomination sociale sera obligatoirement précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : Société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable ou SA Scic à capital variable.

Article 3 : Durée

Considérant les dates de constitution de l'association et de sa transformation en société coopérative, la durée de la société est fixée à 93 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La société a pour objet principal la réalisation de projets originaux de recherche et développement interdisciplinaires en biomimétisme (code NAF 72.19 Z), basés sur la connaissance, le transfert et l'adaptation des principes et stratégies élaborés par les organismes vivants et les écosystèmes, afin de

produire des biens et des services de manière durable, et rendre les sociétés humaines en harmonie avec la biosphère, conformément aux principes et valeurs énoncés dans le préambule.

L'interdisciplinarité se caractérisera notamment à travers la mise en œuvre d'actions associant les acteurs des sphères académiques, économiques, publiques et citoyennes dans une démarche d'innovation ouverte et responsable.

A ces fins, la SA SCIC CEEBIOS mènera notamment les missions suivantes:

- sensibiliser les acteurs de ces différentes catégories ;
- contribuer à la formation de ces acteurs en collaboration avec les établissements et organismes dédiés ;
- fédérer et activer le réseau national et international de compétences en biomimétisme ;
- accompagner les projets bio-inspirés innovants des entreprises, collectivités et autres acteurs ;
- développer des outils méthodologiques et de gestion de la donnée en éco-conception biomimétique ;
- développer des plateformes technologiques d'innovation ouverte et démonstrateurs ;
- contribuer à l'émergence de startups et porteurs de projets bio-inspirés ;
- contribuer à la professionnalisation des pratiques d'éco-conception biomimétique, notamment à travers la labellisation de projets et certification d'acteurs.

L'objet pourra s'étendre à toutes activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant, directement ou indirectement, et toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Par ailleurs, son objet social inclut l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Coopératif, ainsi qu'à tout autre réseau professionnel ou associatif en permettant la satisfaction tel que :

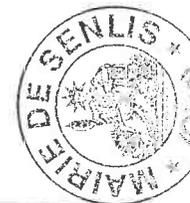
- SYNTEC Ingénierie,
- Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité (FRB),
- Pôles de compétitivité, tels que Euramaterials, IAR, Axelera, Fibres Energivie,...
- Construction 21
- EPE (Entreprises pour l'Environnement),
- Réseaux internationaux, tels que Biokon, Biomimicry Alliance,...

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 62 rue du Faubourg Saint-Martin à SENLIS – 60300.

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.



TITRE II
Capital social

Article 6 : Capital social

Les apports sont tous de numéraire.

La valeur de la part sociale est fixée à 200 € (deux cents euros).

Le capital social, correspondant aux souscriptions, est réparti entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La présentation ci-dessous détaille le montant du capital social souscrit et libéré à la date de transformation de l'association en SA Scic.

Elle reprend les catégories telles qu'elles sont définies à l'article 12 des présents statuts.

Sociétaires historiques

entrent dans cette catégorie, les personnes morales ou physiques suivantes :

<i>Nom, prénom, adresse OU dénomination, domiciliation représenté par Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Salariés

entre dans cette catégorie, tout salarié embauché en Contrat à Durée Indéterminée ayant validé sa période d'essai.

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Etablissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit public
entrent dans cette catégorie, les établissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit public.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse

Nombre de Parts

Apport

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Etablissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit privé
entrent dans cette catégorie, les établissement d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit privé.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse

Nombre de Parts

Apport

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

595

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »



Grands Groupes

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de 5 000 salariés et plus, réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

ETI

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de moins de 5 000 salariés et de plus de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 50 millions d'euros et 1,5 milliards d'euros.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

ME

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé comprenant moins de 250 salariés et plus de 100 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 10 millions d'euros et 50 millions d'euros.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse

*Nombre de
Parts*

Apport

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

PE

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé comprenant moins de 100 salariés et plus de 10 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 2 millions d'euros et 10 millions d'euros.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse

*Nombre de
Parts*

Apport

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

TPE

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de moins de 10 salariés, réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 2 millions d'euros.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse

Nombre de
Parts

Apport



Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport

Organisations et syndicats professionnels représentant des filières, pôles de compétitivité, clusters et regroupements d'entreprises

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse

Nombre de
Parts

Apport

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport

L'État et ses services ou opérateurs

entrent dans cette catégorie, tout service de l'État, ainsi que tout établissement public en dépendant.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse

Nombre de
Parts

Apport

Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport

Collectivités territoriales de plus de 400 000 habitants

entrent dans cette catégorie, toute personne morale de droit public, telle que les collectivités locales et territoriales de plus de 400 000 habitants, leurs opérateurs et agences.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Collectivités territoriales de moins de 400 000 habitants

entrent dans cette catégorie, toute personne morale de droit public, telle que les collectivités locales et territoriales, leurs opérateurs et agences.

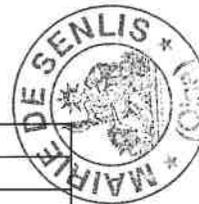
[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Associations à but non lucratif, ONG, et autres organisations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique gérant un budget annuel de plus de 1 million d'euros

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>



Associations à but non lucratif, ONG, et autres organisations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique gérant un budget annuel de moins de 1 million d'euros

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Experts individuels et autres personnes physiques

entrent dans cette catégorie, toute personne physique pouvant apporter son expertise ou toute personne physique souhaitant contribuer à l'objet social de la coopérative.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Organismes d'appui financier, assureurs, donateurs

entre dans cette catégorie, toute personne morale ou physique, qui a vocation à concourir financièrement à la création, au développement ou à la consolidation de la coopérative et/ou à la réalisation des actions qu'elle mène ou qu'elle impulse, tant au niveau de son exploitation que de ses investissements.

[Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.]

<i>Dénomination, domiciliation / représentant -> Nom, prénom, adresse OU Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

, soit, au total, un capital social libéré à la date de transformation de l'association en SA Scic de **XX XXX €** se décomposant en **X XXX parts sociales**.

Le capital est divisé en **X XXX parts** d'une valeur nominale de **200 €** chacune, non numérotées, réparties parmi les associés des catégories cités ci-dessus. Ces parts sont entièrement souscrites et libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre portant statut de la coopération et des articles L 231-1 et L 231-5 du code de commerce, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. L'organisme bancaire ayant reçu les fonds permettant la formation du capital est **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à **50 000 €**, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous de la **moitié** du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à **50 %** du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. Par ailleurs, le capital social ne peut être réduit, du fait de remboursement de parts, en deçà de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.



Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent sociétaires de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont pas transmissibles entre associés. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale, ne peuvent être effectués à titre gracieux comme onéreux.

Le décès ou la liquidation judiciaire entraîne la perte de la qualité d'associé. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles à ce titre.

Article 10 : Souscriptions – Engagements de souscription

10.1 – Souscription

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions volontaires effectuées par un ou des associés. Toutefois, les associés conviennent de respecter les engagements de souscription minimum définis ci-après.

10.2 – Engagements de souscription

Les engagements de souscription sont déclinés ci-après et découlent de la catégorie d'appartenance de l'associé, sachant que tout associé se doit de souscrire et libérer au moins une part sociale avant son admission.

Sociétaires historiques

Les Sociétaires historiques souscrivent et libèrent des parts sociales pour un montant équivalent au 2/3 de l'engagement de souscription découlant de la catégorie à laquelle ils appartiendraient, s'ils n'étaient Sociétaires historiques.

Salariés

entre dans cette catégorie, tout salarié embauché en Contrat à Durée Indéterminée ayant validé sa période d'essai.

Les salariés souscrivent et libèrent une part sociale par exercice social jusqu'à concurrence de la détention de trois parts sociales.

Etablissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit public

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 120 parts sociales sur trois exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Etablissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit privé

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 150 parts sociales sur trois exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Grands Groupes

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de 5 000 salariés et plus, réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 360 parts sociales sur l'exercice au cours duquel ils ont été agréés.

ETI

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de moins de 5 000 salariés et de plus de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 50 millions d'euros et 1,5 milliards d'euros.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 270 parts sociales sur deux exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

ME

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé comprenant moins de 250 salariés et plus de 100 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 10 millions d'euros et 50 millions d'euros.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 90 parts sociales sur trois exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.



PE

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé comprenant moins de 100 salariés et plus de 10 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 2 millions d'euros et 10 millions d'euros.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 60 parts sociales sur quatre exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

TPE

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de moins de 10 salariés, réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 2 millions d'euros.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 30 parts sociales sur cinq exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Organisations et syndicats professionnels représentant des filières, pôles de compétitivité, clusters et regroupements d'entreprises

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 120 parts sociales sur quatre exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

L'État et ses services ou opérateurs

entrent dans cette catégorie, tout service de l'État, ainsi que tout établissement public en dépendant.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 210 parts sociales sur trois exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Collectivités territoriales de plus de 400 000 habitants

entrent dans cette catégorie, toute personne morale de droit public, telle que les collectivités locales et territoriales de plus de 400 000 habitants, leurs opérateurs et agences.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 210 parts sociales sur trois exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Collectivités territoriales de moins de 400 000 habitants

entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit public, telle que les collectivités locales et territoriales, leurs opérateurs et agences.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 120 parts sociales sur trois exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Associations à but non lucratif, ONG, et autres organisations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique gérant un budget annuel de plus de 1 million d'euros

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 60 parts sociales sur quatre exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Associations à but non lucratif, ONG, et autres organisations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique gérant un budget annuel de moins de 1 million d'euros

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 30 parts sociales sur cinq exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Experts individuels et autres personnes physiques

entrent dans cette catégorie, toute personne physique pouvant apporter son expertise ou toute personne physique souhaitant contribuer à l'objet social de la coopérative.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 6 parts sociales sur trois exercices sociaux, et ce, de manière équivalente pour chaque exercice.

Organismes d'appui financier, assureurs, donateurs

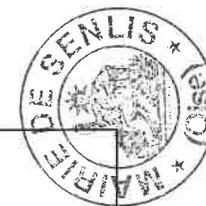
entre dans cette catégorie, toute personne morale ou physique, qui a vocation à concourir financièrement à la création, au développement ou à la consolidation de la coopérative et/ou à la réalisation des actions qu'elle mène ou qu'elle impulse, tant au niveau de son exploitation que de ses investissements.

Les associés appartenant à cette catégorie s'obligent à souscrire et libérer a minima 420 parts sociales dans les trois mois qui suivent leur admission.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la coopérative, ou en cas de démission, d'exclusion, de décès ou de déconfiture de l'associé ou de perte de la qualité d'associé selon les critères repris à l'article 14, celui-ci ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues aux articles 16 à 18.



TITRE III Associés - Admission - Retrait

Article 12 : Associés - catégories - candidatures

12.1 - Condition légale

La Loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- **salarié.e**,
- ou bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative. Les bénéficiaires de la coopérative sont les associés appartenant aux catégories numérotées ci-après de 5 à 10 inclus.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra répondre à la condition suivante : contribuer par tout moyen à l'objet social de la coopérative.

Les catégories d'associés sont :

- **Catégorie 1** -> Sociétaires historiques
- **Catégorie 2** -> Salariés : entre dans cette catégorie, tout salarié embauché en Contrat à Durée Indéterminée ayant validé sa période d'essai.
- **Catégorie 3** -> Etablissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit public.
- **Catégorie 4** -> Etablissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit privé.
- **Catégorie 5** -> Grands Groupes : entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de 5 000 salariés et plus, réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros.
- **Catégorie 6** -> ETI – Entreprises de Taille Intermédiaire : entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de moins de 5 000 salariés et de plus de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 50 millions d'euros et 1,5 milliards d'euros.
- **Catégorie 7** -> ME – Moyennes Entreprises : entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé comprenant moins de 250 salariés et plus de 100 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 10 millions d'euros et 50 millions d'euros.
- **Catégorie 8** -> PE – Petites Entreprises : entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé comprenant moins de 100 salariés et plus de 10 salariés, réalisant un chiffre d'affaires compris entre 2 millions d'euros et 10 millions d'euros.
- **Catégorie 9** -> TPE – Très Petites Entreprises : entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit privé de moins de 10 salariés, réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 2 millions d'euros.
- **Catégorie 10** -> Organisations et syndicats professionnels représentant des filières, pôles de compétitivité, clusters et regroupements d'entreprises.

- **Catégorie 11** -> L'État et ses services ou opérateurs : entrent dans cette catégorie, tout service de l'État, ainsi que tout établissement public en dépendant.
- **Catégorie 12** -> Collectivités territoriales de plus de 400 000 habitants : entrent dans cette catégorie, toute personne morale de droit public, telle que les collectivités locales et territoriales de plus de 400 000 habitants, leurs opérateurs et agences.
- **Catégorie 13** -> Collectivités territoriales de moins de 400 000 habitants entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit public, telle que les collectivités locales et territoriales, leurs opérateurs et agences.
- **Catégorie 14** -> Associations à but non lucratif, ONG, et autres organisations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique gérant un budget annuel de plus de 1 million d'euros.
- **Catégorie 15** -> Associations à but non lucratif, ONG, et autres organisations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique gérant un budget annuel de moins de 1 million d'euros.
- **Catégorie 16** -> Experts individuels et autres personnes physiques : entrent dans cette catégorie, toute personne physique pouvant apporter son expertise ou toute personne physique souhaitant contribuer à l'objet social de la coopérative.
- **Catégorie 17** -> Organismes d'appui financier, assureurs, donateurs : entre dans cette catégorie, toute personne morale ou physique, qui a vocation à concourir financièrement à la création, au développement ou à la consolidation de la coopérative et/ou à la réalisation des actions qu'elle mène ou qu'elle impulse, tant au niveau de son exploitation que de ses investissements.

12.2 - Condition d'affectio societatis

Seules peuvent être associées ou rester associées, les personnes qui partagent le projet défini en préambule et s'attachent à le promouvoir. La disparition de l'affectio societatis entraînera la perte de plein droit de la qualité d'associé dans les conditions de l'article 14.

12.3 - Collectivités publiques associées

En application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

12.4 - Catégories

Les associés relèvent de catégories statutairement définies au sein desquelles il peut être démontré que les conditions légales de constitution sont remplies. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Ces catégories ne préfigurent pas les collègues qui peuvent être constitués sur des bases différentes. Les catégories sont exclusives les unes des autres.



La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

12.4.1 - Catégorie et candidature des salariés :

La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative au minimum d'un associé qui soit également salarié. Tout salarié en Contrat à Durée Indéterminée – CDI sera invité à présenter sa candidature au sociétariat dans les douze mois qui suivent la date de validation de la période d'essai de son contrat de travail en CDI.

Sa candidature est obligatoirement soumise par le Conseil d'administration à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire. En cas de vote favorable, le candidat est considéré comme associé à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur sa candidature.

Le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

Tout nouveau salarié sera averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués.

12.4.2- Catégorie et candidature des collectivités locales et établissements publics :

Comme le prévoit la loi, et dans le respect des dispositions en découlant, les collectivités locales et territoriales pourraient être appelées par le conseil d'administration à devenir sociétaire de la coopérative. Cette catégorie rassemble toutes les personnes régies par le droit public, leurs groupements, ainsi que les sociétés d'économie mixte, les établissements publics, dont les EPIC, et les sociétés de droit privé dont l'Etat ou la Région seraient actionnaires majoritaires, y compris leurs sociétés financières.

12.4.3- Autres catégories :

Les engagements de souscription des autres catégories sont définis à l'article 10 des présents statuts.

La procédure d'admission est déclinée à l'article 13.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.

Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Admission des associés

L'admission est régie par les dispositions ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par le règlement intérieur de la coopérative qui sera élaboré par le conseil d'administration et ratifié en assemblée générale ordinaire.

13. 1 - Modalités d'admission

Toute nouvelle personne souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par lettre au Conseil d'administration qui la soumet à la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'admission s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires.

13. 2 - Souscriptions et engagements de souscription

Tous les associés s'engagent à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de leur admission, et à respecter les engagements de souscription qui leur sont attachés en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La qualité d'associé prend effet à l'issue de l'assemblée générale les ayant admis.

13.3 – Autres candidats

13.3.1 collaborant à la Coopérative depuis moins d'un an :

Lorsqu'une personne physique ou morale qui collabore ou bénéficie des services de la coopérative à titre onéreux ou gracieux, directement ou indirectement, depuis moins d'un an, souhaite devenir associée, sa candidature est soumise au **conseil d'administration qui peut suspendre sa demande** ou émettre un avis favorable. En cas d'avis favorable, la candidature est soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

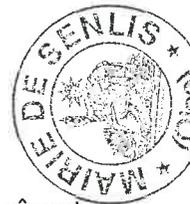
13.3.2 collaborant à la Coopérative depuis plus d'un an :

Lorsqu'une personne physique ou morale collabore ou bénéficie des services de la coopérative depuis plus d'un an, **le conseil d'administration ne peut rejeter sa demande d'agrément**, et sa candidature est obligatoirement soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de rejet, elle peut être représentée tous les ans.

Article 14 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd, de façon générale :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du Conseil d'administration et qui prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission, si cette disposition figure dans son contrat de travail,
- par la démission de l'emploi occupé, ou par tout autre mode de rupture du contrat de travail du salarié.
La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.
Dans le cas où l'associé salarié a fait part au Conseil d'administration de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée devra statuer sur cette demande. En cas de maintien, l'ancien salarié devient alors un associé non employé ou extérieur auquel il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision de l'assemblée des associés. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail.
- par le décès de l'associé personne physique,
- par la liquidation de la personne morale,
- par le non-respect de son engagement de souscription statutaire relatif à l'apport régulier au capital,
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé qui intervient dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature, et, notamment, dans les cas suivants : la perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour les associés salariés à la date de cessation de leur contrat de travail quelle qu'en soit la cause,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15.



De façon particulière, les faits listés ci-après par catégorie entraînent automatiquement la perte de qualité d'associé :

- *Catégorie des salariés :*

La démission, le non-respect de l'engagement de souscription, **le licenciement, l'incapacité de travail, le départ ou la mise à la retraite** ou le décès entraînent la perte de la qualité d'associé.

- *Autres catégories que celle susmentionnée :*

La démission, la liquidation, **le non-respect de l'engagement de souscription, l'absence de relation de toute nature avec la coopérative pendant 24 mois consécutifs, l'absence ou la non-représentation à deux assemblées générales consécutives de toute nature** entraînent la perte de la qualité d'associé.

Dans tous les cas, le constat de la perte de qualité d'associé est effectué par le conseil d'administration et notifié par lettre simple aux intéressés.

Les intéressés peuvent faire appel de cette décision au Président du conseil par lettre simple. A défaut, les intéressés concernés seront réputés avoir perdu la qualité d'associé à la date d'envoi de la lettre les en informant. En cas de saisine épistolaire du Président du conseil par les intéressés, le conseil est souverain pour confirmer ou infirmer la perte de qualité d'associé des intéressés.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'administration communique les noms ou dénominations des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 : Exclusion

L'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité fixées pour la modification des statuts, peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'associé concerné afin qu'il puisse présenter sa défense à l'assemblée. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 16 : Remboursement des parts des anciens associés

16.1 - Remboursement partiel demandé par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement de souscription prévu dans les présents statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

16.2 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, **les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves impartageables (réserve légale exclue).**

16.3 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes, dans les conditions définies à l'article 16.1. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Article 17 : Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

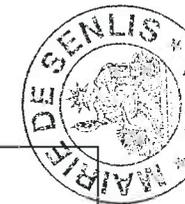
Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum. L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

Article 18 : Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le Conseil d'administration peut décider de remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières. **Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux qui sera fixé par le conseil d'administration. Le taux s'appliquera au cours de l'exercice qui suit la consultation et la décision du Conseil. En cas d'absence de décision, le taux retenu sera celui du livret A en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice sur lequel il s'applique.**



TITRE IV Collèges

Article 19 : Constitution, modification des collèges et fonctionnement des collèges

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe « un associé = une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les associés ou l'équilibre du projet.

Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins, et de 10 au plus ; aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50 %.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses associés. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Les sociétaires des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la société, ses mandataires sociaux ou l'ensemble des associés.

19.1 Constitution

Il est constitué **7 collèges** au sein de la Scic SA.

Leur composition et les droits de vote en découlant sont les suivants :

1. le **collège A**, composé exclusivement de la catégorie 1 - « Sociétaires historiques » est titulaire de **15 % des droits de vote**,
2. le **collège B**, composé exclusivement de la catégorie 2 - « Salariés » est titulaire de **10 % des droits de vote**,
3. le **collège C**, composé des associés appartenant aux catégories 3 et 4 concernant les « Etablissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques », est titulaire de **20 % des droits de vote**,
4. le **collège D**, composé des associés appartenant aux catégories numérotées de 5 à 10 incluses, est titulaire de **25 % des droits de vote**,
5. le **collège E**, regroupant les associés des catégories numérotées de 11 à 13 incluses, est titulaire de **10 % des droits de vote**,
6. le **collège F**, regroupant les associés des catégories numérotées de 14 à 16 incluses, est titulaire de **10 % des droits de vote**,
7. le **collège G**, regroupant exclusivement les associés de la catégorie numérotée 17, est titulaire de **10 % des droits de vote**,

19.2 – Défaut d'un ou plusieurs collèges

Il suffit d'un seul sociétaire pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus. En cas de défaut d'un collège ou plusieurs collèges, leurs droits de vote se répartissent sur les collèges actifs en fonction de leurs poids respectifs, sans qu'aucun des collèges puissent bénéficier de plus de 50 % des droits de vote.

19.3 - Modification du nombre ou de la composition des collèges

Dès l'adoption des présents statuts, les associés conviennent de l'extinction de la catégorie 1 à l'issue de la tenue de l'assemblée d'approbation des comptes du troisième exercice social de la coopérative, et par voie de conséquence, prennent acte de l'extinction programmée, lors de cette même assemblée, du collège A. Cette disposition statutaire engage tous les associés, présents ou futurs.

Afin d'éviter une modification statutaire et la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, les premiers associés souscripteurs de la coopérative conviennent de la répartition suivante des droits de vote suite à l'extinction de la catégorie 1 et, par voie de conséquence, du collège A, et conviennent d'adopter la classification suivante à l'issue du fait générateur :

1. le **collège A**, composé exclusivement de la catégorie 2 - « Salariés » est titulaire de **10 % des droits de vote**,
2. le **collège B**, composé des associés appartenant aux catégories 3 et 4 concernant les « Etablissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques », est titulaire de **25 % des droits de vote**,
3. le **collège D**, composé des associés appartenant aux catégories numérotées de 5 à 10 incluses, est titulaire de **30 % des droits de vote**,
4. le **collège E**, regroupant les associés des catégories numérotées de 11 à 13 incluses, est titulaire de **15 % des droits de vote**,
5. le **collège F**, regroupant les associés des catégories numérotées de 14 à 16 incluses, est titulaire de **10 % des droits de vote**,
6. le **collège G**, regroupant exclusivement les associés de la catégorie numérotée 17, est titulaire de **10 % des droits de vote**.

Il est entendu que suite à l'extinction de la catégorie 1 des « Sociétaires historiques », les associés composant cette catégorie pourront, soit démissionner, soit rester associés en s'obligeant à respecter l'engagement de souscription de leur nouvelle catégorie d'appartenance.

Par ailleurs, la modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire. La demande de modification peut également être émise par **les 2/3 des sociétaires d'un collège ou par au moins 2/5 du total des associés**. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. Elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée ou de modification du nombre de collèges avec composition de ceux-ci.

Le conseil d'administration doit alors adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception de la demande.

19.4 Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil d'administration ou les associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

19.5 Fonctionnement des collèges

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.



TITRE V

Conseil d'administration et direction générale

Article 20 : Conseil d'administration

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres au plus ; associés nommés au scrutin secret et dans les conditions prévues à l'article 31.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée des associés veillera à ce que les collèges A, B, C et D aient chacun deux représentants minimum au sein du conseil d'administration.

Pour le collège A, cette obligation s'éteindra à l'issue de l'assemblée d'approbation des comptes du troisième exercice social de la coopérative.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

Conformément à la Loi, la durée des fonctions des premiers administrateurs désignés lors de la transformation de l'association en société coopérative est de trois ans.

Hormis ce cas précis, de manière générale, la durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

20.3 Réunions du Conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les modalités de tenue du conseil feront l'objet d'un règlement intérieur. Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du conseil d'administration par des moyens de visio conférence ou de télécommunication sous condition que ces moyens soient prévus par un règlement intérieur, qu'ils permettent une identification claire des participants et des votants, ainsi qu'une pleine qualité des échanges entre administrateurs et de transmission des votes. Toutefois, de tels moyens ne peuvent être utilisés pour les conseils qui arrêtent les comptes intermédiaires ou finaux, approuvent les rapports de gestion, ou révoquent ou cooptent ou désignent les mandataires de la société.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La participation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Le réviseur est invité à chaque réunion du Conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4 Pouvoirs du conseil

20.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.



Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents par les administrateurs est faite au président du conseil d'administration.

20.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

20.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son directeur général soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

20.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- constitution de groupes de travail, comités ou commissions temporaires ou permanents ;
- décision de valeur de remboursement ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 21 : Président et Directeur Général

21.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 Président

21.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgée de moins de quatre-vingts ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

21.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de ce dernier, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 23.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.3 Directeur général

21.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, sur proposition du Président, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.



Si le directeur général n'est pas associé de la coopérative à la date de sa désignation, il s'obligera, dans les trois mois qui suivent sa nomination, à présenter sa candidature au sociétariat.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

21.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

21.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Si le Directeur Général délégué n'est pas associé de la coopérative à la date de sa désignation, il s'obligera, dans les trois mois qui suivent sa nomination, à présenter sa candidature au sociétariat.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI Assemblées Générales

Dispositions communes aux différentes assemblées

Article 22 : Nature et Composition des assemblées

Les associés sont réunis en assemblée pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. L'assemblée générale se compose de tous les associés organisés en collèges. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

Article 23 - Convocation

Les associés sont convoqués par lettre simple remise contre décharge, adressée par le conseil d'administration de la société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, ou par courriel avec accusé de réception, dès lors que l'associé ait donné son accord formel d'utiliser son adresse courriel personnelle (cf. RGPD). Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant ensemble au moins 5 % des droits de vote ;
- le dixième des associés représentant au moins le dixième des droits de vote ou par des associés représentant ensemble au moins la moitié des parts sociales ;
- le réviseur coopératif dans les mêmes conditions que pour le mandataire de justice ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

Conformément aux articles R 225-75, R 225-61, R 225-77, L 225-106, L 225-107, le vote à distance est envisagé, ceci quelle que soit la nature de l'assemblée. Le contenu de la convocation précisera si le recours au vote à distance par voie électronique est rendu possible. Dans ce cas, une procédure et un formulaire de vote à distance seront proposés, de telle sorte que le sociétaire puisse exprimer son vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de présentation à l'assemblée.

Article 24 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.



Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 25 : Présidence

L'assemblée est présidée par l'un des associés qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire, choisi ou non parmi les sociétaires.

Article 26 : Feuille de présence et procès-verbaux

Il est établi une feuille de présence comportant, par catégorie d'associés et par collège, les noms, prénoms et domiciles de chacun, ainsi que le nombre de parts sociales détenues. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 27 : Modalités de vote

La nomination des membres du conseil d'administration et l'admission de nouveaux associés sont effectués à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou si **un dixième des sociétaires présents ou représentés décide le contraire**.

Pour chacune des résolutions, le sociétaire devra avoir la possibilité d'exprimer un vote pour, contre ou une abstention.

Il devra également être fait mention que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote exprimé sans pouvoir être comptabilisé.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées. Ils sont donc exclus pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion. En cas de retour de la procuration et du formulaire de vote à distance, la procuration est prise en considération, sous réserve de votes non exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Un vote à distance par visioconférence ou par tout autre moyen de communication pourra être envisagé.

Sur décision du conseil d'administration, les associés pourront se réunir en assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (Loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 et article D84-1). Toutefois, les réunions physiques des associés doivent être privilégiées.

La tenue d'une assemblée par visioconférence sera annulée si plus de la moitié des associés s'y oppose. Dans ce cas, une assemblée physique se tiendra.

Le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent, en application de l'article R 225-21 du Code de Commerce, transmettre au moins la voix des participants et satisfaire aux caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Si tel est le cas, les associés utilisant ces moyens sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par ailleurs, aucun procédé de visioconférence ou de télécommunication ne peut être utilisé pour :

- tenir l'assemblée générale d'approbation des comptes,
- élire les administrateurs de la société,
- délibérer sur toute opération de fusion, scission, et cession d'actif.

Article 28 : Droits de vote et pouvoirs

Les délibérations sont votées en assemblée générale au sein du collège dont l'associé relève ; chaque associé exerçant son droit de vote selon le principe coopératif quelle que soit la quotité de capital détenue. Les délibérations sont ensuite affectées des droits de vote énoncés à l'article 22.1 ci-dessus et rapportées à l'assemblée générale **selon la règle de la majorité**, et non selon celle de la proportionnalité, pour déterminer si la délibération est approuvée ou rejetée.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées. Ils sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été personnellement agréé, un associé ne peut se faire représenter par son conjoint ou un membre de sa famille si celui-ci n'est pas également et personnellement associé.

Article 29 : Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.



Assemblée générale ordinaire annuelle

Article 30 : Réunion et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- approuve et redresse les comptes,
- entend le rapport du conseil d'administration,
- donne quitus aux administrateurs de leur gestion,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ;
- prend connaissance des associés retrayants ;
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne le/les commissaires aux comptes,
- désigne le réviseur coopératif,
- prend connaissance du rapport du réviseur, et, des rapports du commissaire aux comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- décide la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés ;
- décide l'émission d'obligations convertibles ou de certificats coopératifs d'investissement ;
- valide l'émission de titres participatifs,
- valide l'émission d'obligations,
- donne autorisation au conseil d'administration pour la contraction d'emprunts, autres que bancaires,
- donne autorisation au conseil d'administration pour, le cas échéant, le nantissement des actifs,
- donne autorisation au conseil d'administration pour la cession ou l'acquisition d'actifs,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où ses pouvoirs seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts ou relevant du seul pouvoir du conseil d'administration ou du directeur général.

Article 31 : Délibérations

Lors d'une première consultation :

quorum : plus de 50 % du nombre total des associés,

majorité : plus de 50 % du nombre total des droits de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées. Ils sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie :

quorum : plus de 30 % du nombre total des associés,

majorité : plus de 50 % du nombre total des droits de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées. Ils sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

Toutefois, les décisions concernant la révocation d'un ou des administrateurs nécessitent la représentation de tous les collèges.

Elles se tiennent à bulletins secrets.

Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

Article 32 : Périodicité, compétence et délibérations

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration, de sa propre autorité ou, le cas échéant, si demande lui est faite par des associés conformément aux dispositions de l'article 26. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : ordre du jour, projet de résolution(s) et exposé des motifs de la demande.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Assemblée générale extraordinaire

Article 33 : Compétence

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée,



Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

- créer de nouvelles catégories d'associés,
- instituer des collèges, modifier les droits de vote attribués à chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

Article 34 : Quorum et Délibérations

La loi PME n° 2005-882 du 2 août 2005 a institué un quorum que les statuts peuvent fixer librement sous réserve que l'unanimité des associés ne soit pas exigée.

En conséquence, sur première convocation :

quorum : plus de 50 % du nombre total des associés,

majorité : plus des 2/3 du nombre total des droits de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées. Ils sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

La seconde assemblée ne peut être réunie moins de 7 jours après la date prévue pour la première. Elle doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date prévue pour la première assemblée.

Lors d'une seconde consultation :

quorum : plus de 30 % du nombre total des associés,

majorité : plus des 2/3 du nombre total des droits de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées. Ils sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

TITRE VII

Révision coopérative et Commissaire aux comptes - Comptes Sociaux - Répartition des Excédents Nets de Gestion

Article 35 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire, et éventuellement un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Le ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes exercent leur mission dans le cadre des dispositions prévues par les articles L.820-1 à L824-14 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courriel avec accusé de réception.

Article 36 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

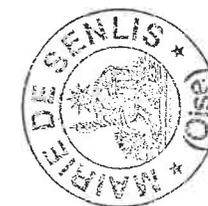
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date d'une assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Le réviseur titulaire est l'Association de Révision des Scop (ARESCOP NATIONALE), dont le siège est situé au 30 rue des Épinettes à Paris – 75017, en la personne de Jean-Marc FLORIN, agréé par l'arrêté du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2016. Le réviseur suppléant est : AURA REVISION - RESEAU ARESCOP, dont le siège est situé 10 avenue des Canuts 69120 VAULX EN VELIN, agréé par l'arrêté du 3 mai 2017.

Article 37 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.



Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 38 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'administration. Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Article 39 : Comptabilité analytique des activités

La coopérative veillera à tenir pour chaque activité économique autonome un compte analytique de bilan et un compte analytique de résultat.

Article 40 : Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et des produits sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Article 41 : Répartition des excédents nets

Le conseil d'administration et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- **15 %** sont affectés à la **réserve légale**, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- le solde des excédents restant après dotation à la réserve légale est affecté à une **réserve statutaire impartageable**.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en applications des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

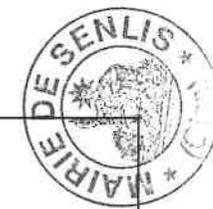
Article 42 : Versement des répartitions

Le versement d'un intérêt aux parts sociales est proscrit.

Article 43 : Impartageabilité des réserves :

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.



TITRE VIII

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 44 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 45 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à **d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, soit à des collectivités locales.**

Article 46 : Adhésion à la CG Scop - Arbitrage

46.1 - Adhésion à la CG Scop

La société adhère à la Confédération Générale des SCOP, association régie par la loi du 01 juillet 1901, dont le siège est à Paris 17ème, 30 rue des Epinettes, chargée de la représentation du Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, **à l'Union Régionale des Scop et Scic territorialement compétente, et à l'Union sociale.**

46.2 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des Scop, sous réserve de l'adhésion de la Scic à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés et la coopérative ;
- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – SA à capital variable – « CEEBIOS »

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant Cour d'Appel de Paris.

Fait à SENLIS, le JJ/MM/AAAA,

Les sociétaires (*indiquer de façon manuscrite NOM / Prénom au-dessus de la signature*).

Pour les mandataires, insérer la mention manuscrite : « bon pour acceptation du mandat de... »



Acte exécutoire le 6 novembre 2020 (reçu par la Sous-Préfecture de Senlis et affiché le 6 novembre 2020)

Conseil Municipal du 5 novembre 2020
Délibération n° 6 - Annexe 2

EVOLUTION 2021-2030



Ceebios



Innover par et pour le Vivant

Crédits images : mnhn

Document confidentiel à destination des membres adhérents de l'association CEEBIO5 et des candidats sociétaires à la SCIC CEEBIO5



Accélérer le biomimétisme

SOMMAIRE



Biomimétisme

S'inspirer du Vivant pour innover durablement



CEEBIOS

Le centre national d'étude et d'expertises en biomimétisme



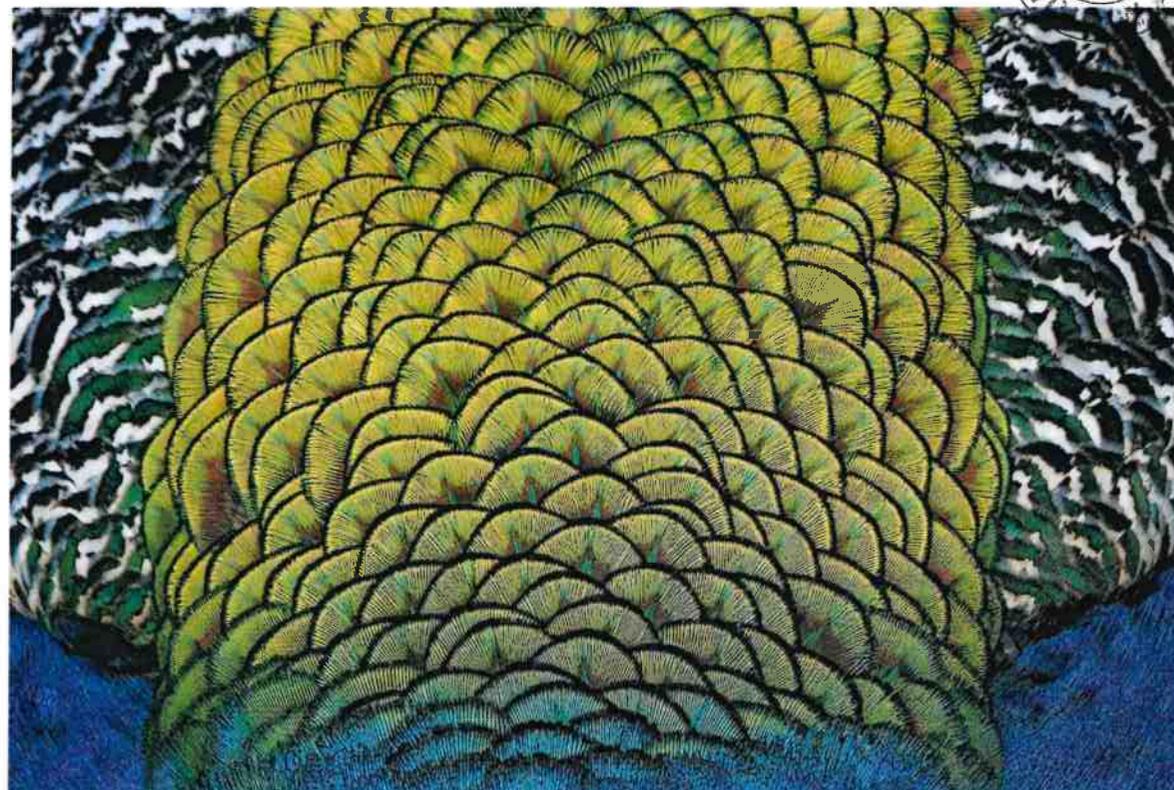
Focus BiOMIg

L'innovation ouverte pour les matériaux bio-inspirés



Vers la SCIC

Pour une coopération optimale des acteurs



Faire du Vivant notre nouvelle référence de développement



Accélérer le biomimétisme

Biomimétisme

Innovation inspirée du vivant

Approche novatrice, interdisciplinaire, multisectorielle

Cité en France dès 2007 comme l'outil de la prochaine révolution industrielle, le biomimétisme associe innovation et responsabilité sociétale puisqu'il repose sur l'étude des systèmes naturels, sélectionnés par 3,8 milliards d'années d'évolution, pour créer de nouveaux produits, services et modèles d'organisation durables.



MATÉRIAUX

- Hiérarchisés
- Multifonctionnels
- Composites
- Réactifs à l'environnement
- Stockent le CO₂
- Production basée sur l'énergie solaire
- Auto-assemblés, manufacture additive
- Biocompatibles et recyclables
- 3 familles de polymères



CHIMIE VERTE

- 4 éléments abondants (C, O, H, N)
- Énergie solaire
- T & P modérées
- Solution aqueuse
- Recyclage métabolique
- Catalyse enzymatique
- Molécules biodégradables
- Molécules biocompatibles
- Pas de toxicité à long terme



INFORMATION

- Stockage moléculaire
- Transmission chimique, électrique...
- Agrégation
- Analyse
- Intelligence collective
- Capteurs, senseurs



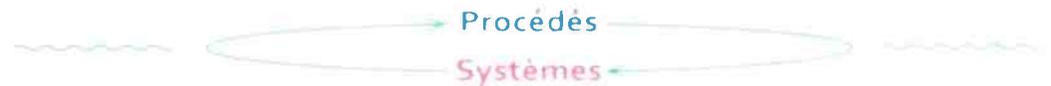
EAU

- Purification, remédiation
- Recupération en milieu aride
- Gestion de la surabondance
- Stockage
- Transport et distribution



ÉNERGIE

- Énergie solaire
- Séquestration du CO₂ atmosphérique
- Optimisation de la consommation selon les saisons conditions locales et moment de la journée
- Sources diversifiées pour s'adapter aux conditions changeantes
- Décentralisation énergétique



ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Le biomimétisme peut être un pilier majeur de l'économie circulaire car les interactions au sein des écosystèmes sont en phase avec les principes de l'économie circulaire définis par l'ADEME*

- Cycles fermés
- Boucles de rétroaction
- Redondance
- Sous-systèmes auto-adaptatifs
- Variabilité etc



AGROÉCOLOGIE

Six principes* définissent l'approche agricole éco-mimétique

- Utiliser les caractères fonctionnels complémentaires pour la productivité et la résilience
- Maintenir la fertilité des sols à travers la canopée
- Encourager la coopération entre les plantes avec des fonctions différentes
- Contenir les infestations de ravageurs à travers les niveaux / réseaux trophiques complexes
- Utiliser les propriétés des plantes et des alternatives biologiques pour la lutte antiparasitaire
- Reproduire la succession écologique après une perturbation



VILLE RÉGÉNÉRATIVE

Les écosystèmes natifs assurent des services que les villes de demain devront assurer, potentiellement grâce au biomimétisme

- La capture, la purification et le stockage des eaux de pluie
- La conversion de la lumière du soleil en énergie utilisable
- La conversion du dioxyde de carbone en oxygène
- La protection des sols contre l'érosion
- L'élimination des déchets, etc



Success stories

santé



Le saviez-vous ?

À marée basse, tous ces petits monticules de sable révèlent la présence des fameux « Arenicola marina ». La molécule d'hémoglobine de l'arénicole peut transporter 150 molécules d'O₂, contre 4 molécules d'O₂ pour l'hémoglobine humaine.

Pourquoi est-ce bio-inspiré ?

À marée basse, l'arénicole ne respire pas. Il a chargé en oxygène ses molécules d'hémoglobine à marée haute pour pouvoir attendre en apnée pendant 6 heures ! Ces molécules sont utilisées par Hemarina pour une meilleure conservation des greffons (privés d'oxygène eux aussi), mais également pour augmenter la vitesse de cicatrisation de blessures ou encore réoxygéner le cerveau en cas d'AVC. Ce ver marin aujourd'hui peut donc vous sauver la vie.



Arenicola marina



Une molécule et une fabrication de l'oxygène cellulaire

14

UN SANG AUX SUPER PERFORMANCES

Innovation majeure dans le domaine de la **préservation** d'organes, ce sang issu d'un ver annélide marin, dont la **substance** active est une **hémoglobine extracellulaire** - c'est à dire non contenue dans un globule rouge - est **utilisé** comme adjuvant aux solutions de **préservation** actuelles.

Le docteur Francis Zal a créé Hemarina en mars 2007. Expert **mondialement** renommé en hémoglobine des invertébrés et en transport d'oxygène, il a passé plus de 14 ans dans des centres de recherche **académique** (CIBRS, Université de Californie à Santa Barbara et Université d'Antwerp, **Belgique**) à étudier les relations entre structure et fonction des protéines servant à la respiration des **invertébrés** (hémoglobine extracellulaire chez les annélides et **hémocyanine** chez les crustacés).

Ses **découvertes** sur l'hémoglobine extracellulaire chez les invertébrés marins ont été **brevetées** et publiées dans de nombreuses revues **scientifiques** et sont à la base de Hemarina's technology.

QUAND LA NATURE INSPIRE L'INNOVATION



www.biomimexpo.com

Partenaire Biomim Innovec ©Hem Corp. Content
Agence conseil en stratégie R&D et innovation
Créateur-organisateur de Biomim Expo / Partenaire Cédexis

Success stories

chimie

DES PLANTES DÉTOXIFIANTES POUR UNE CHIMIE VERTE

Grâce aux techniques modernes de phytoremédiation, il est possible d'utiliser des plantes dites « hyperaccumulatrices » pour extraire du sol les traces métalliques de résidus industriels ou miniers, et les stocker dans leurs parties aériennes (tige, feuilles). Le couvert végétal ainsi formé permet également de limiter la dispersion par le vent de ces composés présents dans le sol.

Les plantes dépolluantes devenues « contaminées » peuvent ensuite être valorisées dans l'industrie chimique à travers un processus appelé « éco-catalyse », c'est à dire une transformation des éléments métalliques stockés dans la plante pour en faire de nouveaux outils chimiques indispensables à la synthèse organique. Cette nouvelle forme de chimie durable et **écoproduisible** couvre un grand nombre d'applications : chimie industrielle, agrochimie, chimie pharmaceutique, production de cosmétiques, colorants, polymères.

Avec 2,5 millions de sites contaminés en Europe, recycler les ressources minérales non-renouvelables pour développer des procédés chimiques sans impact sur l'environnement présente un intérêt non négligeable.



En Nouvelle Calédonie.



© CHIMIE VERTE/ENVI

Claude Grison est professeur de Chimie Bio-organique à l'Université de Montpellier. Elle dirige le Laboratoire de chimie bio-inspirée et innovations écologiques (FRE 3673 CNRS - UM), appelé ChimEco. Depuis 2008, elle a choisi de développer un nouveau domaine de recherche à l'interface de l'écologie scientifique et de la chimie durable. Cette approche est à l'origine du concept de l'écocatalyse.

Des travaux réalisés à l'Université de Montpellier, Zoologie/Arbores et al. / CNRS, au sein du laboratoire ChimEco

Pourquoi est-ce bio-inspiré ?

L'observation des écosystèmes permet de comprendre quelles plantes utiliser pour détoxifier les sols et, parmi ces espèces, d'isoler celles qui sont complémentaires, pour la création de zones de phytoremédiation optimales. Les « éléments traces métalliques » contenus dans ces plantes sont ensuite utilisés dans des processus d'écocatalyse pour une « chimie verte » plus proche du vivant.



Le saviez-vous ?

Anthyllus vulneraria est une légumineuse hyperaccumulatrice de zinc dont la présence permet d'enrichir les sols pauvres en azote, ce qui permet d'y installer d'autres plantes hyperaccumulatrices.

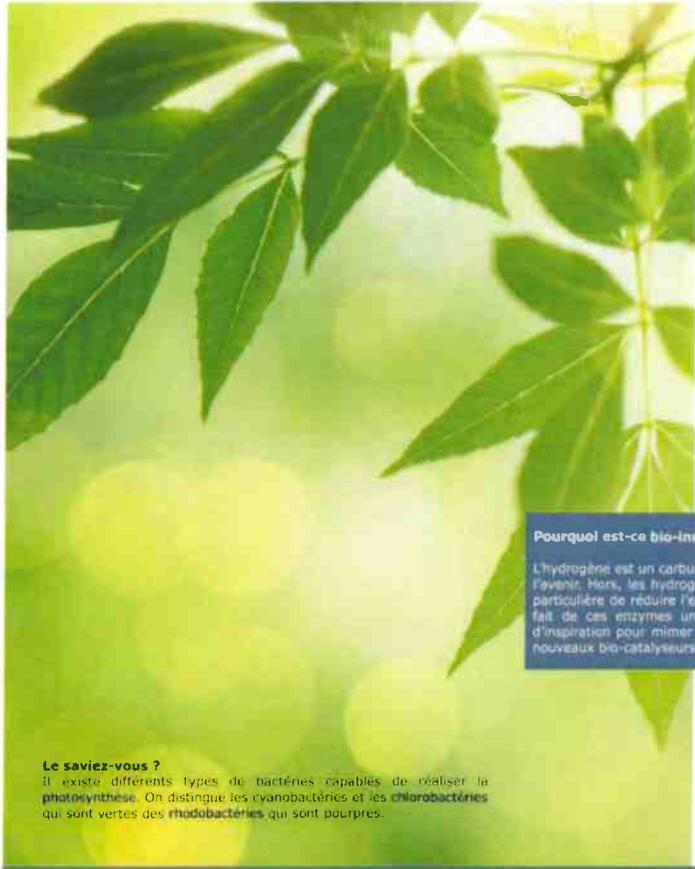
QUAND LA NATURE INSPIRE L'INNOVATION



Plateforme Biomimétique - Biofactory Campus
Agence conseil en Stratégies A&E et Biomimétique
Créateur/organisateur de Biomim expo / Partenaire Cedexis

Success stories

énergie



DES ENZYMES POUR ALIMENTER LA MAISON DE DEMAIN

La photosynthèse est un mécanisme producteur de l'énergie (sous forme de glucose) à partir de l'énergie lumineuse du soleil. Ce processus peut être réalisé par différents organismes tels que les plantes, les micro-algues ou encore certaines bactéries. Parmi ces organismes, c'est grâce aux hydrogénases que les micro-algues et les bactéries réalisent leur photosynthèse pour convertir l'eau en hydrogène et en oxygène.

Marc Fontariva, chimiste résident du Collège de France, s'est particulièrement intéressé aux pouvoirs de ces hydrogénases et s'est associé à Vincent Artero, directeur de recherche au CEA de Grenoble, afin de créer un catalyseur bio-inspiré à partir de bactéries photosynthétiques.

Ce bio-catalyseur est donc capable de produire de l'hydrogène à partir de l'eau, par une réaction appelée « électrolyse » qui permet de séparer les atomes composant la molécule d'eau pour produire de l'hydrogène et de l'oxygène. La réaction inverse est possible, le principe se base sur l'oxydation de l'hydrogène en eau dans une pile à combustible. Au cours de cette réaction l'énergie stockée au sein de la molécule d'hydrogène est libérée et permet de produire de l'électricité.

Grâce à ces découvertes, de nouvelles technologies renouvelables pour l'énergie vont le jour. La gestion de l'énergie au sein de nos logements par exemple pourraient ainsi être révolutionnée.

Pourquoi est-ce bio-inspiré ?

L'hydrogène est un carburant à fort potentiel pour l'avenir. Hors, les hydrogénases ont une capacité particulière de réduire l'eau en hydrogène, ce qui fait de ces enzymes une extraordinaire source d'inspiration pour mimer le vivant et produire de nouveaux bio-catalyseurs.



Stratégie d'applications de leur invention à l'échelle

Le saviez-vous ?
 il existe différents types de bactéries capables de réaliser la photosynthèse. On distingue les cyanobactéries et les chlorobactéries qui sont vertes des rhodobactéries qui sont pourpres.

Des travaux de recherche menés au CEA et au Collège de France

QUAND LA NATURE INSPIRE L'INNOVATION

biomim expo www.biomimexpo.com

Partenaires Biomim'Innovation : Edilux/Conat, Cotinad
 Agence conseil en stratégie IS2 et Biomim'Innovation
 Créateur/organisateur de Biomim'expo / Partenaire Cotinad

Success stories

Capteurs

UNE VISION BIO-INSPIRÉE DE LA RÉTINE POUR PERMETTRE AUX MACHINES DE VOIR

Prophesee (anciennement Chronocam) a développé un capteur d'image imitant la rétine humaine, dont les applications sont multiples, allant des prothèses rétiniennes aux systèmes d'aide à la conduite automobile. Cette technologie d'imagerie dite « neuromorphique », permet l'acquisition d'une information plus dynamique, sensible au changement, à partir de capteurs que l'on qualifie d'asynchrones.

"Notre capteur fonctionne comme une rétine artificielle, avec des pixels autonomes qui réagissent à la milliseconde indépendamment les uns des autres", explique Luca Verre, le POC et fondateur. "Il capte et transmet uniquement les changements d'événements et non toute la scène, comme le font les capteurs d'image traditionnels."

Le procédé permet de réduire significativement la quantité de données générées en cas d'événements redondants, le débit nécessaire à la transmission du contenu et la consommation d'énergie.



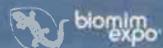
Pourquoi est-ce bio-inspiré ?

À l'origine de notre vision, les cellules photoréceptrices de la rétine convertissent la lumière en influx nerveux. Chacune de ces cellules capte l'information individuellement. L'idée est de s'inspirer de ce système pour minimiser les données et mieux détecter les changements, au lieu de générer plusieurs images indépendantes dans leur intégralité.

La nature nous inspire

La rétine est constituée de centaines de millions de cellules nerveuses photoréceptrices. Elle contient un pigment photosensible qui réagit à la lumière par une modification chimique transformant l'énergie lumineuse en énergie électrique.

Crédit : illustration et photo
Microscopie de l'œil humaine
Pictography.com



biomim expo
www.biomimexpo.com

Partenaires biomim expo : SilesCorp Canada
Agricola comest et intelligent ASB et Biomimex
Chercheur/généraliste de Biomim expo / Partenaire Cedexis

QUAND LA NATURE INSPIRE L'INNOVATION



Accélérer le biomimétisme

Secteurs

1. Habitat & Construction

- Organisation des façades et conception d'un quartier suivant les lois mathématiques de la phyllotaxie des plantes (InSitu Architecture)
- Éclairage urbain par bioluminescence bactérienne (Tangram Architecture)
- Fabrication de briques de construction par activité microbienne (BioMASON)
- Bétons auto-cicatrisants (Basilist)

2. Mobilités

- Propulsion nautique par membrane ondulante (FinX)
- Management des ressources dans la motorisation hybride des véhicules sur le modèle du métabolisme du corps humain (Perault & Véronique Billat – Université d'Evry)
- Profil aérodynamique du train inspiré du martin pêcheur pour réduction des nuisances sonores et de la consommation d'énergie (Shinkansen)
- Opérations des réseaux inspirés par le blob (Audrey Dussourot, Université de Toulouse / Paul Sabatier)

3. Industries navales et de la mer

- Stratégies anti-fouling bio-inspirées par texturation (Finsulate) ou sécrétions biochimiques (Polymaris, laboratoire Mapiem)
- Contrôle de structures en environnement turbide par « sens électrique » (ElWave)
- Restauration des écosystèmes marins (SeaBoost, programme européen Marine?)

4. Santé & Cosmétique

- Coloration structurale (sans pigment) pour produits de maquillage (L'Oréal)
- Conservation des greffons et cicatrisation des escarres par les propriétés d'oxygénation de l'hémoglobine d'un ver marin (Hemaria)
- Cofre chirurgicale pour tissus biologiques : biocompatible et biodégradable, inspirée du mucus des vers « châteaux de sable » (Tissum)

5. Agriculture & Alimentation

- Stratégies de biocontrôle des ravageurs, alternative aux pesticides pour la protection des cultures (Ma Life Science, ImmunRise)
- Peptides antimicrobiens de l'estomac du manchot pour la conservation alimentaire (Yvon Le Maho - Centre d'écologie et de physiologie énergétiques)

www.biomimétisme.fr/secteurs

6. Chimie & Matériaux

- Procédés de chimie douce pour la biominéralisation (céramique et verre) à température et pression ambiantes, avec séquestration de CO₂ inspiré des éponges marines, des diatomées, des coquilles, des coquillages (Jacques Lavage – Collège de France)
- Développement de revêtements fonctionnels (mouillabilité, optique, thermique, mécanique, antibactérien...) inspirés des surfaces de plantes (programme européen PlaMatSu)
- Solutions d'emballages non persistants dans l'environnement pour substituer les plastiques (Ecovative, Slipping Rock Labs)

7. Électronique & Numérique

- Systèmes de visions neuromorphiques pour optimiser la quantité d'information transmise en réduisant la quantité de données produites (Prophesee)
- Stratégie d'intelligence artificielle organique (AnotherBrain)
- Stockage des données numériques sur support ADN (CatalogDNA)

8. Systèmes énergétiques

- Récupération d'énergie des courants marins et fluviaux par une membrane ondulante (Eel Energy)
- Éolienne fonctionnant par une turbine cycloïdale à axe vertical, reproduisant les déplacements de poissons (ADVTech)
- Photosynthèse artificielle bio-inspirée (programme européen eSCALED)

9. Eau, Déchets, Environnement

- Filtration de l'eau inspirée des zones humides naturelles pour traitement complémentaire des micropolluants (Suez Environnement)
- Phytoremédiation des sols par des plantes hyper-accumulatrices de métaux lourds, développements de filtres et de biocatalyseurs (Claude Grison – ChimEco)
- Gel de dépollution des eaux (nanoparticules et micropolluants) inspirés du mucus des méduses (Alain Thery – Institut méditerranéen de biodiversité et écologie / Philippe Barthélémy ChemBioPham)

10. Textile, Mode & Luxe

- Développement de cuirs à base de champignons (Mycoworks)
- Textiles techniques et fonctionnels réagissant à l'humidité sur le modèle de la pomme de pin et plus généralement la nyctinastie (Inotek, Biofabric)
- Procédés de fabrication et origine des matières premières générant moins d'impacts pour l'environnement par activité microbienne : pigments et cellulose (Pili, Kombucha Fabric)

11. Défense & Sécurité

- Matériaux de protection composites renforcés par des fibres type soie d'araignée (BoitThread, AMSilk, Spiber, KraigBioCRAFT Laboratories)
- Capteurs moléculaires d'explosifs ultraversibles inspirés des antennes du Bombyx du mûrier (Institut franco-allemand de recherche Saint-Louis)
- Adhésifs secs et réversibles pour la manutention et la locomotion sur le modèle de la patte de gecko (nanoGripTech, Geckskin)

12. Aéronautique & Spatial

- Forme raccourcie des extrémités des ailes d'avion (winglets), programme *Fello fly* de vols collectifs, ailes déformables et vibrantes (Airbus)
- Structures déployables et origamis bio-inspirés (PiFaTec)
- Fabrication de structures légères par manufacture additive aluminium servant de supports d'antennes de satellites (Koreast satellites par Thales Alenia Space)





Dimension fonctionnelle

- Allègement de structure
- Propriétés de surface
- Coloration, optique
- Réactivité, stimulus
- Multifonctionnalité



Cycle de vie

- Matières premières
- Procédés de manufacture
- Gestion de la fin de vie
(recyclabilité, biodégradabilité ...)



Grands enjeux

- Sobriété énergie et ressources
- Quantité et qualité de l'eau
- Emission vs Séquestration de CO2



Accélérer le biomimétisme

Biomimétisme et ODD

3 **ACCÈS À L'ÉNERGIE**

- **HERAUS** s'inspire des particularités de l'hémoglobine d'un ver marin pour la conservation des graisses et la distribution des escames.
- **Textaco** permet des injections cutanées indolores par aiguille grâce à l'observation de la technique de muséologie.
- **Bioerthica** développe un système de conservation des vaccins à température ambiante en s'inspirant de la stratégie de protection du tardigrade (cryptobiose).

6 **ÉNERGIE PROPRE**

- **CrescentPharma** et **IMDE** s'inspirent du mucus des méduses pour développer un système de filtration au niveau nanométrique afin d'assurer une **dépollution**.
- **Suez Environnement** développe un principe de filtration de l'eau inspiré des osselets forés latéraux pour générer des **traitements complémentaires** contre les micropolluants et limiter leur diffusion dans les milieux aquatiques en y maintenant la **biodiversité**.
- **TysoAirWater** apprend du *Drosophila* (mouche), un coléoptère, pour développer une biomembrane capable de condenser la vapeur d'eau.

7 **INDUSTRIE**

- **Rigault** associé à l'Université d'Evry optimise la **consommation des ressources** des véhicules hybrides sur le modèle du métabolisme humain.
- **Eco Exergy** développe des **hydrauliques** inspirées des stratégies de locomotion ondulatoire des organismes marins.
- Le **PROGRAMME** européen **ESCALAD** travaille sur la **photosynthèse** artificielle et les **carburants solaires** en s'appuyant sur des comparés enzymatiques biologiques.

9 **INDUSTRIE**

- **Wovocor** mise en place une technologie de portage issue de la stratégie de locomotion ondulatoire des organismes marins permettant la mise en **mouvement** d'un fluide.
- La solution d'**ELMÉ** permet de limiter l'évaporation des **liquides** industriels en mimant la capacité des lentilles d'eau à leur surface.
- **Piloro** développe des systèmes robotisés d'**automatisation** efficaces et bio-inspirés comme le **Robot Mollus** qui est capable de porter son propre poids.

11 **INDUSTRIE**

- **Biolase** développe des adhésifs **auto-cicatrisants** grâce à des bactéries encapsulées sécrétant de la matière pour combler les fissures.
- La phylotaxie des plantes inspire le Setu **ARCHITECTURE** pour un algorithme d'**aménagement de quartier**, notamment en termes d'insolation.
- **Queparis** optimise des flux urbains (ex. collecte des déchets) sur la base d'algorithmes inspirés du comportement des fourmis.

12 **INDUSTRIE**

- Le **COUSSEUR DE FRANCE** et le **LCMCP** s'inspirent des diamants et éponges marines pour mettre en place des procédés de collage doux (température et pression ambiantes) pour la fabrication de verre.
- **Aerius** et **Aerobiopt** s'associent pour optimiser le **ratio masse/résistance** à l'aide d'algorithmes qui s'inspirent des structures osseuses et végétales en vue d'impressions 3D. Cette innovation réduit in fine la consommation en kérosène des avions.
- **Ecoactive** conçoit et produit des **emballages sur mesure** à base de mycélium, bio-sourcés et **compostables**.

13 **INDUSTRIE**

- Diverses entreprises appliquent le procédé biologique de **calcification** pour **séquestrer** du CO₂ dans des matériaux de construction (**CO₂SOLSTOCK**, **GeoCORAL**, **BioCALCIUM**, **BIOMARINE**).
- En façade de bâtiment, **X-TU** promeut sa culture de **mousses algues** (à partir d'eaux usées, de CO₂, de déchets organiques) afin de produire de la biomasse et de participer à la thermique de l'infrastructure.
- Le **BULUT CENTER** est un immeuble de bureau dont le **fonctionnement** raisonne en termes **écossystémiques**, pour proposer de **hautes performances** environnementales (autonomie énergétique, autonomie en eau, etc.).

14 **INDUSTRIE**

- **POLYMARIS** et **ENGE** utilisent des **biopolymères marins** pour empêcher les dépôts dans les circuits de refroidissement et canalisations industrielles en substituts d'agents toxiques.
- **Resus Air** commercialise une peinture antifouling non-toxique pour bateaux, inspiré de l'ourin.
- **SeaBoost** conçoit et construit des récifs artificiels bio-inspirés pour la préservation de la **biodiversité sous-marine**.

15 **INDUSTRIE**

- Diverses entreprises (**Novobiom**, **Ecobios**...) puisent leur inspiration dans la capacité de **champignons** à absorber certains **polluants** du sol : c'est la **bioremédiation**.
- **ADYTECH** a mis au point une solution d'éoliennes inspirée de la nage des poissons pour résoudre les problèmes des éoliennes actuelles vis-à-vis de leur impact sur la **population aviaire**.
- La **permaculture**, technique visant à cultiver en s'inspirant des **écosystèmes biologiques**, est d'ores et déjà mise en œuvre par des fermes en France (ex. **Ferme du Bec Hellouin**), et permet une sauvegarde de la biodiversité sur les terres cultivées.

Source : Réseau Ecobios, Mycosol (14)



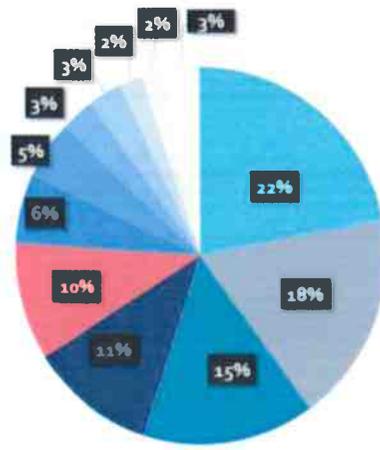
Biomimétisme
S'inspirer du Vivant pour
Innovier durablement





Accélérer le biomimétisme

Biomimétisme et potential national



- Matériaux
- Energie
- Chimie
- Biologie
- Agroécologie
- Physiologie
- Biomécatronique
- Bioremédiation
- Autres
- Transdisciplinaire

Source: CEEBIOS



Plus de 10% des mammifères terrestres



Plus de 50% des mammifères marins



25% des oiseaux



25% des oiseaux



20% des échinodermes & cnidaires

Source: CEEBIOS

+ 200 équipes de recherche

10% Patrimoine Biodiversité mondial

Source: CEEBIOS, MOWEN, TAXNES





Accélérer le biomimétisme

SOMMAIRE



Biomimétisme



CEEBIOS

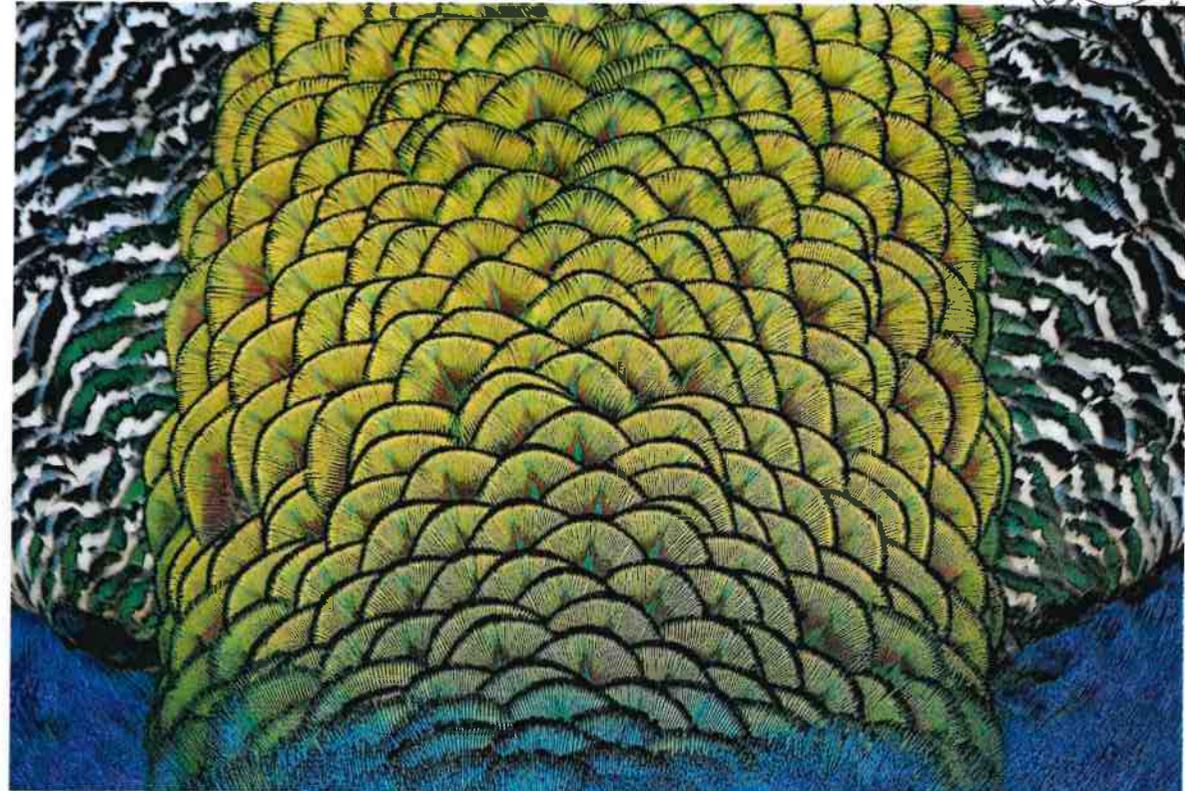
Le centre national d'étude et d'expertises en biomimétisme



Focus BiOMIg



Vers la SCIC



Faire du Vivant notre nouvelle référence de développement



Accélérer le biomimétisme

CEEBIOS

Depuis 2014

Fondateurs



Raison d'être

La **raison d'être** du CEEBIOS est **d'accélérer la transition écologique et sociétale par le biomimétisme**, en fédérant un réseau d'acteurs experts et en mutualisant et développant les ressources, outils et méthodologies indispensables à **l'appropriation de la démarche d'éco-conception biomimétique** par les secteurs académiques, institutionnels et économiques, dans le but de faciliter **l'émergence, la diffusion et l'appropriation d'innovations responsables bio-inspirées** dans tous les domaines.



Un biomimétisme au service de la vie

“Agir par, avec, et pour le vivant”

« le biomimétisme doit être mis au service de la transition vers une économie décarbonée et régénératrice, d'une agriculture respectueuse des cycles du vivant et contributrice d'une restauration des sols, de la qualité des eaux et de l'atmosphère, ainsi que d'un aménagement différencié des territoires à même d'accueillir toutes les diversités. »

<https://blog.pikaia.fr/ biomimetisme/ pour-un-biomimetisme-au-service-de-la-vie/>





Accélérer le biomimétisme

MISSIONS



FEDERER

Identification de **400 acteurs** sur le territoire national et collaborations à l'international (Europe, Japon, Etats Unis).



ACCOMPAGNER

Accompagnement de plus de **50 projets industriels** – de l'étude bibliographique au prototype préindustriel.



DÉVELOPPER LES MÉTHODOLOGIES

Lancement de **3 thèses et 1 Post Doctorat**



CONTRIBUER À LA FORMATION

Plus de **600 heures de cours et conférences**.



COMMUNIQUER

Plus de **3000 apparitions** presse et média



DÉMONTRER

Préfiguration de plateformes techniques et développement de démonstrateurs – **BIOMIG 2021**



Architecture



Biologie



Chimie



Design



Environnement



Ingenieurie



Innovation



Physique



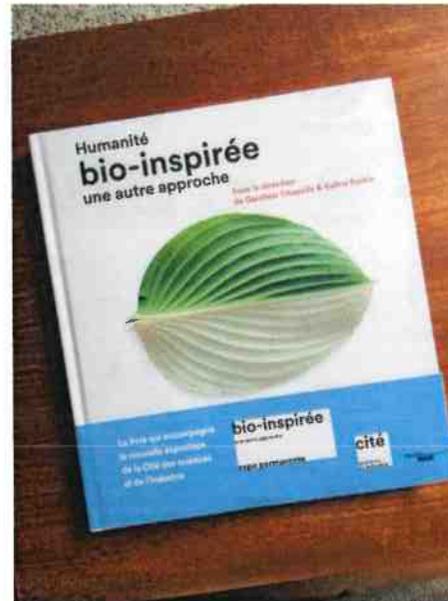
Urbanisme





Accélérer le biomimétisme

IMPACT MEDIATIQUE



Les Echos

france.2



CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

MEMBRES FRANÇAIS



Laurent Billon
(Université de Pau)



Jérôme Casas
(Université de Tours)



Vincent Artero
(SolHyCat)



Philippe Grandcolas
(MNHN)



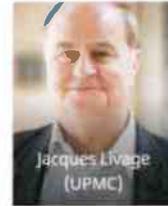
Christophe Goupil
(Université Paris Diderot)



Claude Grison
(Université de Montpellier)



Thierry Weil
(Mines ParisTech)



Jacques Livege
(UPMC)



Gilles Boeuf
(UPMC/MNHN)



Fédéric Guittard
(Université de Nice Sophia Antipolis)



Christophe Egles
(UTC)



Serge Berthier
(UPMC)



Stéphane Viollet
(Université Aix Marseille)



Marius Réglier
(Université Aix Marseille)



Nick Rowe
(Université de Montpellier)

MEMBRES INTERNATIONAUX



Julian Vincent
(Royaume Uni)



Marc Desmulliez
(Royaume Uni)



Thomas Speck
(Allemagne)



Accélérer le biomimétisme

GOUVERNANCE

- **Gilles Bœuf, Président**
- **Ville de Senlis**, représentée par Pascale Loiseleur, **Vice-Présidente**
- **Pôle Euramaterials**, représenté par Bernard Deltete, **Secrétaire**
- **Pôle-N**, représenté par Philippe Botte, **Trésorier**
- **Pôle IAR**, représenté par Boris Dumange
- **Nobatek/INEF4**, représenté par Frédéric Betbeder
- **La Communauté de communes Senlis Sud Oise**, représentée par François Dumoulin
- **Patricia Ricard**, présidente de l'Institut océanographique Paul Ricard
- **Renault Automobile**, représenté par Jérôme Perrin
- **L'Oréal**, représenté par Laurent Gilbert
- **Groupe Robot Dutilleul**, représenté par Rodolphe Deborre,
- **LVMH**, représenté par Hélène Valade
- **Mäder**, représenté par Antonio Molina
- **Muséum national d'histoire naturelle**, représenté par Jian Sheng Sun

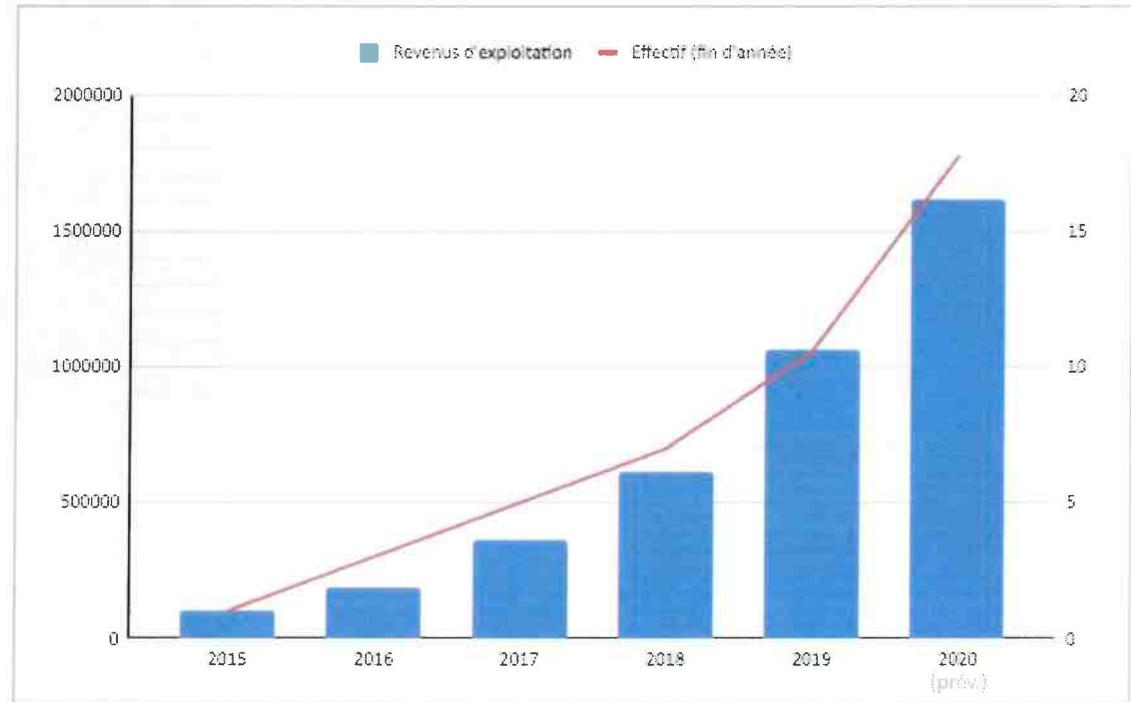
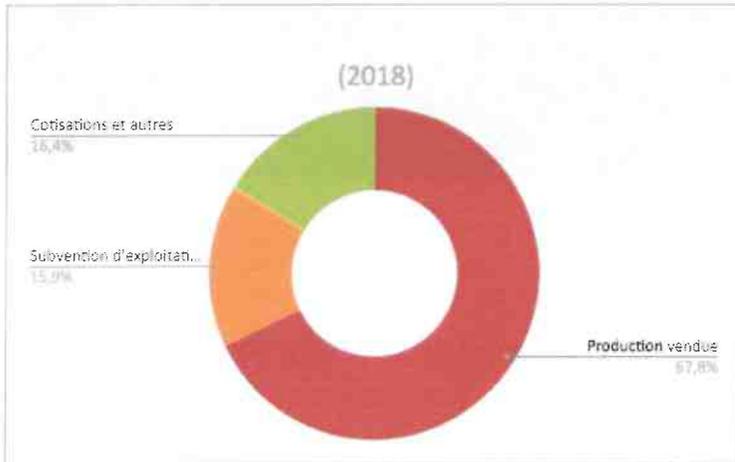




Accélérer le biomimétisme

DEVELOPPEMENT HISTORIQUE

UNE CROISSANCE A DEUX CHIFFRES ET UN MODELE ECONOMIQUE ROBUSTE





Accélérer le biomimétisme

SOMMAIRE

Biomimétisme

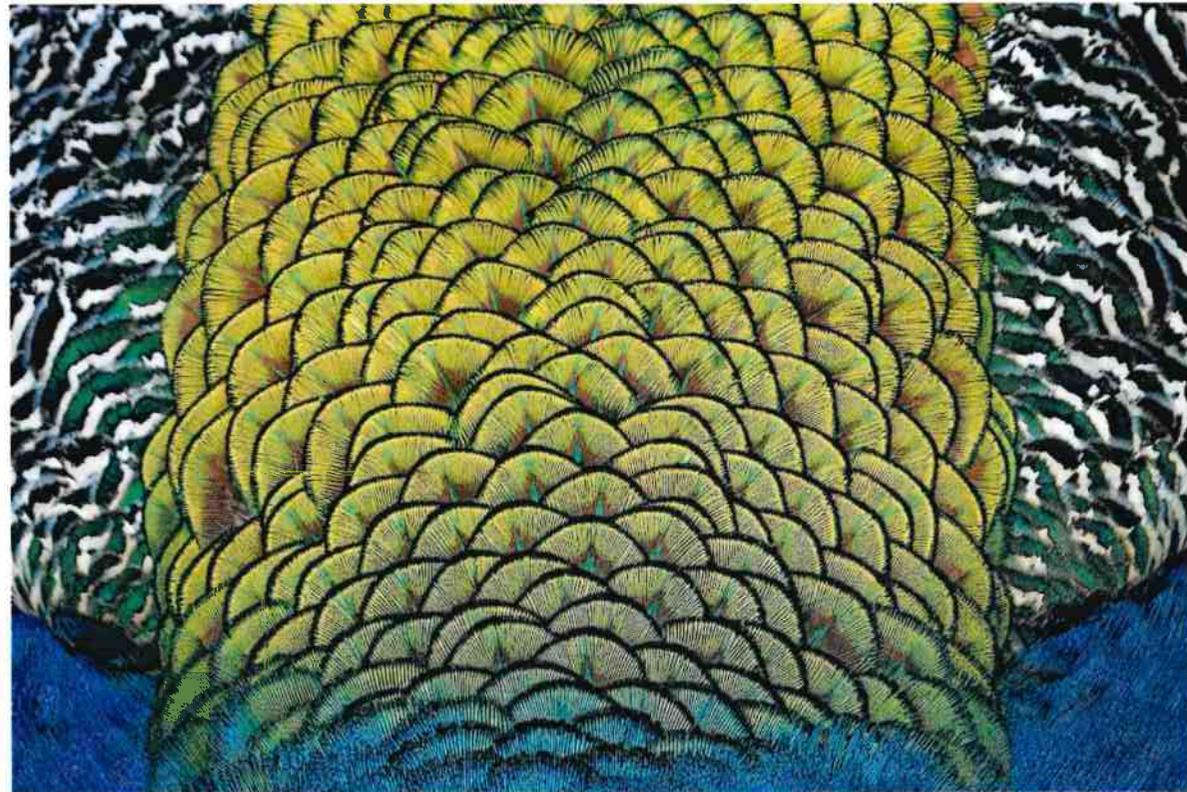
CEEBIOS



Focus BiOMIg

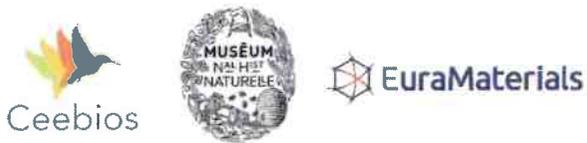
L'innovation ouverte pour les matériaux bio-inspirés

Vers la SCIC



Faire du Vivant notre nouvelle référence de développement

Ceebios | Accélérer le biomimétisme.
Projet BiOMIg



**PLATEFORME
 D'INNOVATION OUVERTE
 POUR LES MATÉRIAUX
 BIO-INSPIRÉS**

4,744 ME sur 4 ans
 financement du PIA3 de 2,263 ME.



La plateforme BiOMIg a vocation à lever les principaux verrous pour passer de l'idée au prototype de nouveaux matériaux bio-inspirés





Ceebios

Accélérer le biomimétisme

Consortium BiOMIg

Mission

- Définition conjointe de la feuille de route RDI pré-compétitive amont, notamment pour la caractérisation fonctionnelle de matériaux biologiques
- A partir de 2024, appels à projets annuels « BiOMIg Lab Challenge » visant à répondre aux principaux verrous scientifiques et techniques auxquels les membres du consortium sont confrontés dans le domaine des matériaux
 - ❖ Evaluation et sélection des candidatures par un jury composé des membres industriels du consortium, avec appui du CST du CEEBIOS
 - ❖ Membres du consortium participent comme invités aux COPIs des projets

Avantages pour les membres

- Accès préférentiel aux résultats
- Tarifs préférentiels:
 - ❖ sur les projets en contrat de recherche privé sur la plateforme
 - ❖ sur l'ensemble des prestations du CEEBIOS
- Communication:
 - ❖ associés à toutes les actions de communication concernant BiOMIg

Apports

- Apports annuels, engagement tri-annuel, en fonction de son activité / sa taille

Grands Groupes (≥ 5000 employés et > 1,5 Mds d'€ de CA).....	50.000 € HT/an
ETI (< 5000 employés et ≤ 1,5 Mds d'€ de CA).....	30.000 € HT/an
ME (< 250 employés et ≤ 50 M€ de CA).....	20.000 € HT/an
PE (<100 employés et ≤ 10 M€ de CA).....	10.000 € HT/an
TPE (< 10 employés et ≤ 2 M€ de CA).....	5.000 € HT/an

Gouvernance et PI

- Règlement intérieur dédié
- Décisions collégiales
 - ❖ 1 collège des acteurs industriels (51% des voix)
 - ❖ 1 collège des acteurs académiques (49% des voix)
- Charte de PI du CEEBIOS





Accélérer le biomimétisme

SOMMAIRE

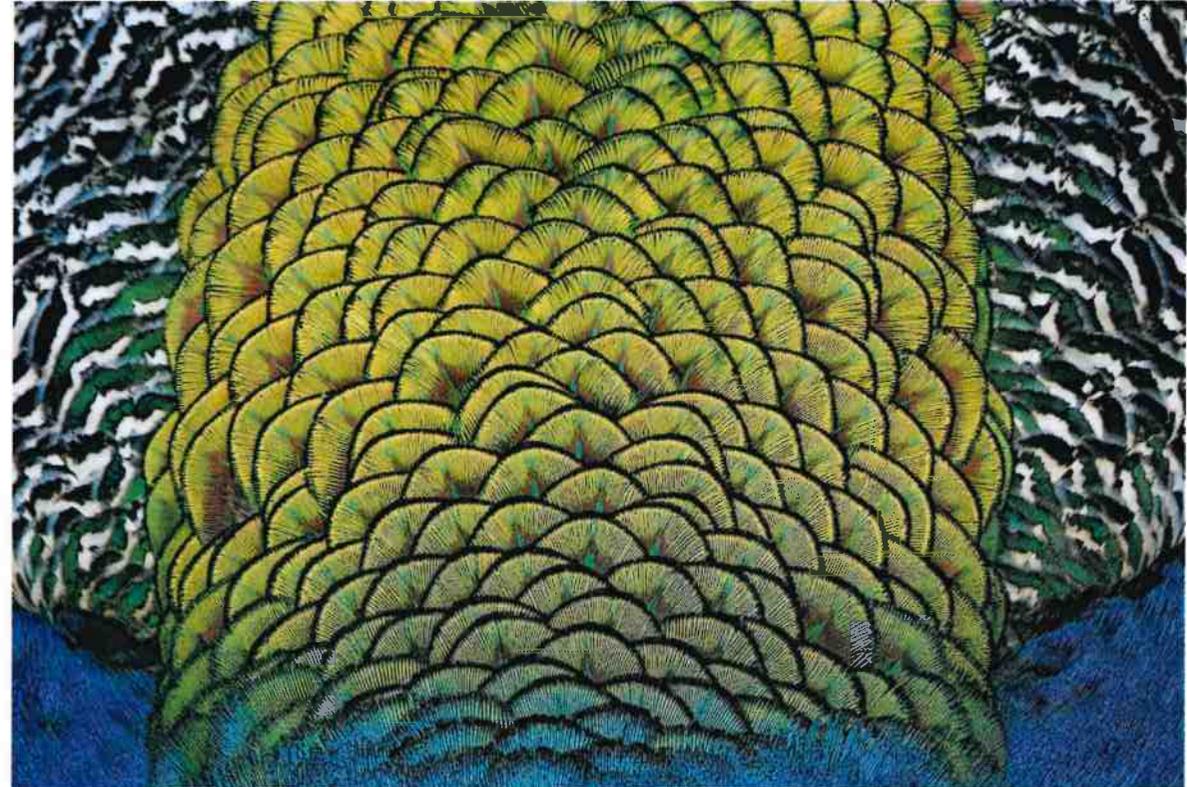
Biomimétisme

CEEBIOS

Focus BiOMIg

Vers la SCIC

Pour une coopération optimale
des acteurs



Faire du Vivant notre nouvelle référence de
développement



Accélérer le biomimétisme

4 AXES DE DEVELOPPEMENT A HORIZON 2030



DEVENIR LE CENTRE D'INNOVATION OUVERTE EN BIOMIMETISME

Démonstrateurs
opérationnels

Déclinaison
sectorielle

Déploiement
territorial

BiOMIg



Accélérer le biomimétisme

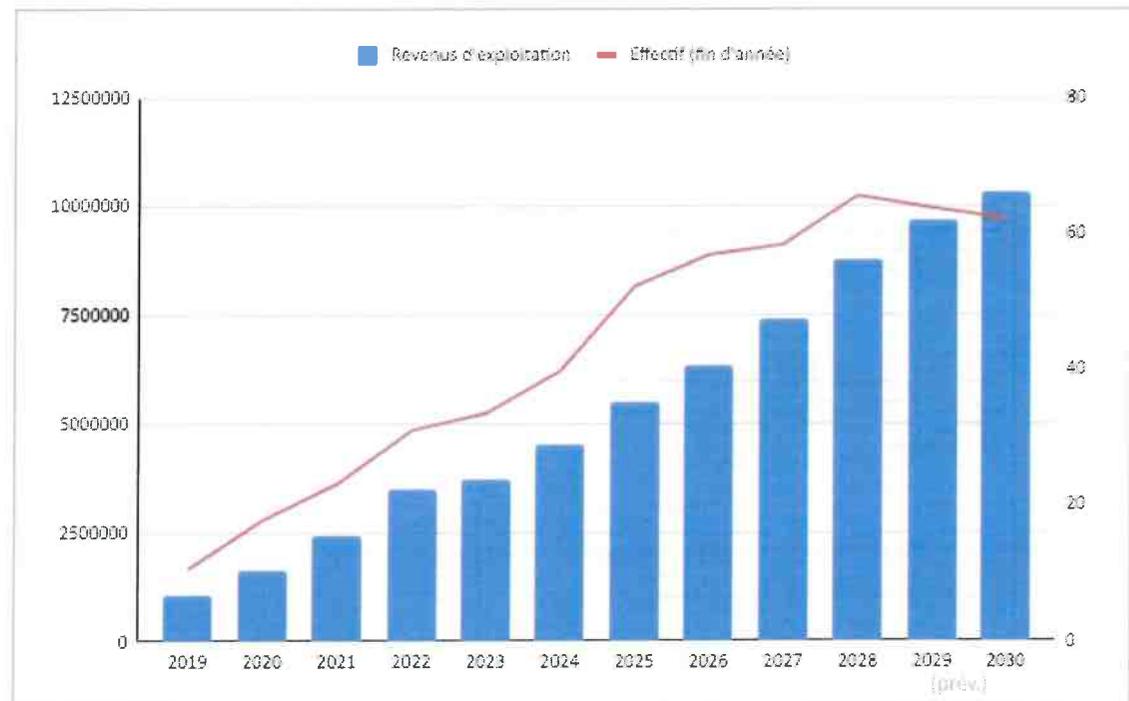
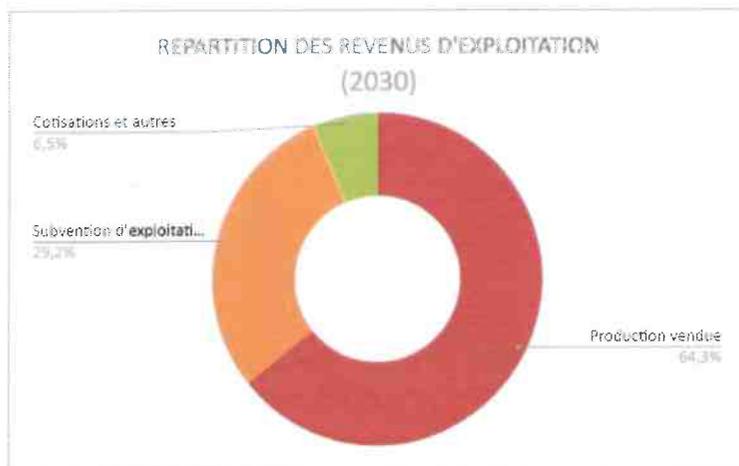
PROJECTIONS 2030



Vers la SCIC
Pour une coopération
des acteurs



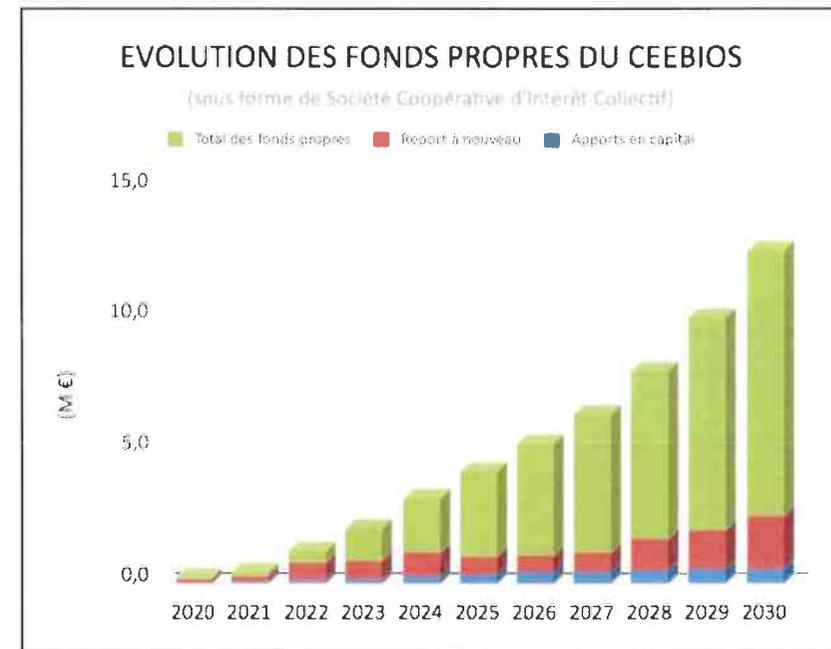
UNE CROISSANCE SOUTENUE PRESERVANT LES FONDAMENTAUX



POURQUOI PASSER EN SOCIÉTÉ (SA)?

Financer le fort développement du CEEBIOS

- Financer les 4 axes de développement du CEEBIOS d'ici 2030 et co-financer la plateforme BiOMIg ;
- Lever 2,26 M€ d'apports privés sur 4 ans en miroir des 2,26 M€ de financement public du PIA3 pour BiOMIg ;
- Renforcer les fonds propres, garants de la solidité financière de la structure ;





Vers la SCIC
Pour une coopération
des acteurs



Accélérer le biomimétisme

POURQUOI PASSER EN SOCIETE (SA) de forme COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF - SCIC ?

Renforcer la mission d'intérêt collectif et d'utilité sociale du CEEBIOS au service de la transition

- **Gouvernance coopérative:** Intégrer pleinement toute la variété d'acteurs de l'écosystème du CEEBIOS à sa gouvernance, notamment les collectivités ;
- **Intérêt collectif:** créer des « communs » en termes de moyens et expertises scientifiques et techniques en biomimétisme, accessibles à tous ces acteurs ;
- **Utilité sociale:** pour catalyser l'émergence d'innovations responsables bio-inspirées au service de la transition écologique et sociétale ;
- **But non lucratif:** jusqu'à 100% du résultat affecté aux réserves impartageables,





Accélérer le biomimétisme

MULTISOCIETARIAT

Un accès au sociétariat en fonction de ses moyens

Catégorie	Type obligatoire	Associé	Nombre minimal de parts à 200€	Montant total	Contrat d'apport (années)	Souscription annuelle (pendant durée contrat d'apport)
1	autres	Sociétaires historiques	- nombre minimal de parts égal aux 2/3 de la catégorie à laquelle ils appartiendraient s'ils n'étaient pas fondateurs - contrat d'apport sur 3 ans			
2	salariés	salarié de la SCIC (en CDI et post-période d'essai)	3	600 €	3	200 €
3	autres	établissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit public :	120	24 000 €	3	8 000 €
4	autres	établissements d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques de droit privé	150	30 000 €	3	10 000 €
5	bénéficiaires	Grands Groupes (≥ 5000 employés et > 1,5 Mds d'€ de CA)	360	72 000 €	1	72 000 €
6	bénéficiaires	ETI (< 5000 employés et ≤ 1,5 Mds d'€ de CA)	270	54 000 €	2	27 000 €
7	bénéficiaires	ME (< 250 employés et ≤ 50 M€ de CA)	90	18 000 €	3	6 000 €
8	bénéficiaires	PE (<100 employés et ≤ 10 M€ de CA)	60	12 000 €	4	3 000 €
9	bénéficiaires	TPE (< 10 employés et ≤ 2 M€ de CA)	30	6 000 €	5	1 200 €
10	bénéficiaires	Organisations et syndicats professionnels, représentants des filières, pôles de compétitivité et autres clusters et regroupements d'entreprises	120	24 000 €	4	6 000 €
11	autres	Etat et ses services ou opérateurs	210	42 000 €	3	14 000 €
12	autres	Collectivités territoriales de plus de 400.000 habitants, ainsi que leurs opérateurs et agences	210	42 000 €	3	14 000 €
13	autres	Collectivités territoriales de moins de 400.000 habitants, ainsi que leurs opérateurs et agences	120	24 000 €	3	8 000 €
14	autres	Associations à but non lucratif, ONG, et autres organisations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique (budget annuel > 1 M€)	60	12 000 €	4	3 000 €
15	autres	Associations à but non lucratif, ONG, et autres organisations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique (budget annuel < 1 M€)	30	6 000 €	5	1 200 €
16	autres	experts individuels, membres d'honneur et autres personnes physique:	6	1 200 €	3	400 €
17	autres	organismes financiers et assurances, donateurs et bienfaiteurs personnes morales	420	84 000 €	1	84 000 €





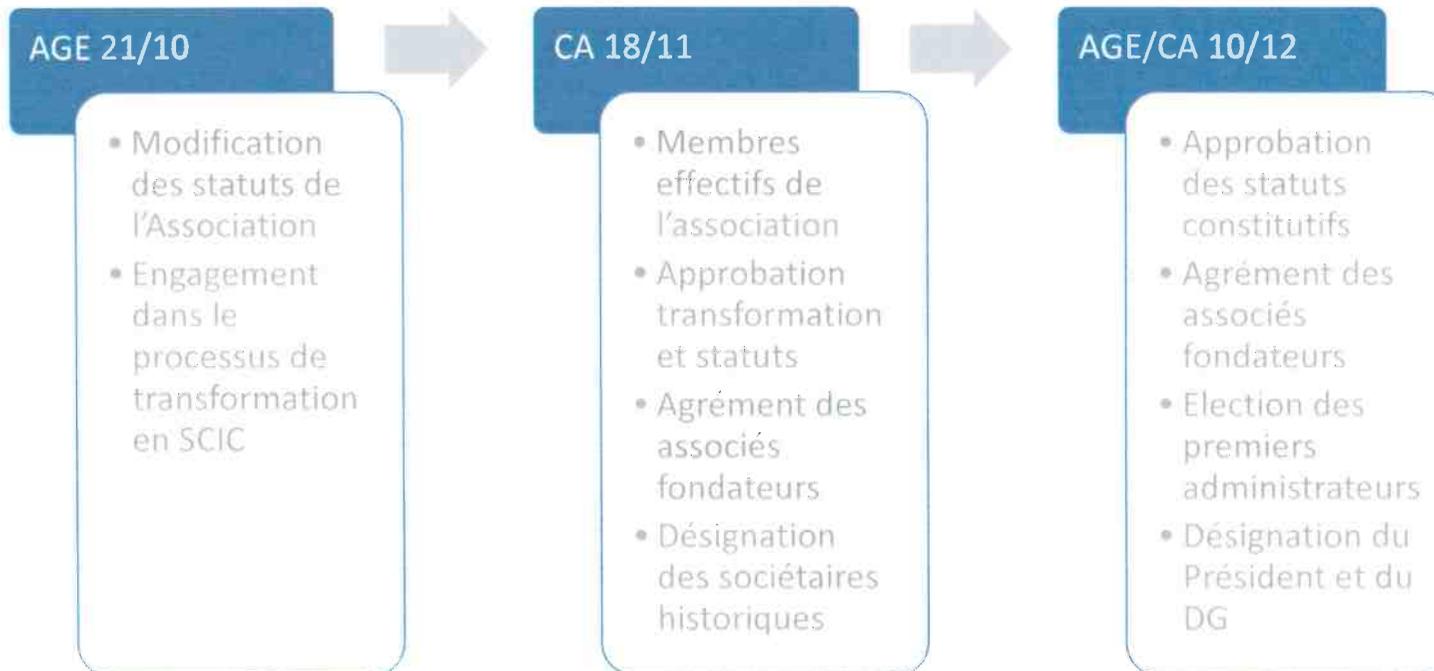
Accélérer le biomimétisme

GOUVERNANCE PARTICIPATIVE

Reflet du rôle des acteurs de l'écosystème

Collèges	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Sociétaires historiques (cat 1)	15%
Collège B	Salariés (cat 2)	10%
Collège C	Établissements et organismes d'enseignement et de recherche, centres techniques, centres de ressources technologiques, IRT/ITE de droit public (cat 3) et de droit privé (cat 4) = " Enseignement, recherche et innovation "	20%
Collège D	Grands Groupes, ETI, PME, TPE (cat 7 à 11), Organisations et syndicats professionnels, pôles de compétitivité, clusters et autres regroupements d'entreprises (cat 12) = " Acteurs économiques et leurs représentants "	25%
Collège E	Etat, collectivités publiques et territoriales et leurs opérateurs et agences (cat 5 et 6) = " Acteurs publics et territoires "	10%
Collège F	Associations à but non lucratif, ONG, et autres organisations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique (cat 13 et 14) Experts individuels, membres d'honneur, anciens employés et autres personnes physiques (cat 15) = " Société Civile "	10%
Collège G	Organismes financiers et assurances (cat 16), membres bienfaiteurs personnes morales = " Acteurs de la finance "	10%

ETAPES CLES





Accélérer le biomimétisme

ECHEANCES CLES



Vers la SCIC
Pour une responsabilité
des acteurs



Basculement au 1er Janvier 2021

→ 21 octobre 2020

- date limite pour être à jour de ses cotisations 2020 en tant que membre de **l'association**, sous peine de ne pas être convié à l'AGE constitutive de la SCIC

→ 25 novembre 2020

- FONDATEUR : date limite de dépôt des souscriptions au capital de la SCIC sur compte bancaire bloqué pour devenir associé fondateur de la SCIC
- ADMINISTRATEUR : date optimale pour déposer sa candidature au poste **d'administrateur**



MERCI

Informations disponibles:

Notice d'information

Projets de statuts de la SCIC

Bulletin d'adhésion à l'association

(pour les candidats sociétaires fondateurs)

Formulaire d'acceptation/renoncement du conjoint

<https://bit.ly/CEEBIOS-SCIC>

contact@ceebios.com

**Convention partenariale avec le groupe PICHET (SCCV VILLA SYLVA)
pour la réalisation de logements intermédiaires - 22-30 route de Creil**

Convention entre la COMMUNE de SENLIS, 3 place Henri IV, 60300 Senlis, représentée par son maire, Pascale LOISELEUR, en vertu d'une délibération du conseil municipal l'y habilitant, prise en date du 5 novembre 2020,

Et la société PICHET PROMOTION, domiciliée XXX, représentée par XXX, en vertu de XXX

Et la SCCV VILLA SYLVA, domiciliée XXX, représentée par XXX, en vertu de XXX

CONTEXTE :

La société PICHET PROMOTION a obtenu le 21 février 2020, le permis de construire n° 060612 19T0030 (transféré le 7 juillet 2020 à la SCCV VILLA SYLVA) pour la réalisation de 109 logements situés 22-30 route de Creil à Senlis, constitué de 10 maisons individuelles, 6 bâtiments collectifs, une salle commune et un total de 222 places de stationnement à la fois en souterrain et en aérien.

Le projet concerne un terrain de 10 974 m² occupé actuellement par une friche industrielle en état de dégradation, constituée de hangars, boxes de stationnement et une ancienne station-service, pour un espace presque entièrement imperméabilisé.

Les objectifs du projet :

- Réaliser une opération d'aménagement valorisant le site et lui conférant un espace paysager ;
- Limiter la densité du projet afin de dégager de vastes espaces verts ;
- Donner une image architecturale de qualité sur un axe routier important de l'entrée de ville ;
- Proposer une diversité architecturale à l'image du quartier ;
- Prolonger les cheminements piétons internes vers la sente communale existante permettant de gagner le centre-ville par l'impasse aux Chevaux ;
- Reconstituer le front de rue en retrait de la voie et en alignement avec les constructions voisines,
- Créer une mixité sociale et intergénérationnelle, au travers un programme comportant notamment des logements aidés (2 individuels et 15 collectifs), des logements individuels en locatif intermédiaire (8 individuels), un petit collectif de 12 logements en accession à coût maîtrisé destiné aux primo-accédants, une résidence intergénérationnelle de 72 logements, avec services à la personne et un espace collectif de rencontre.

La mise en place d'une convention partenariale détaillant les conditions d'éligibilités et de non spéculation évoquées précédemment a été proposée au Groupe Pichet et la SCCV VILLA SYLVA afin de cadrer les relations entre la Ville et le porteur de projet concernant la cession des logements à prix maîtrisé.



L'offre de logements à prix maîtrisé s'inscrit pleinement dans l'objectif municipal de diversifier l'offre du parc de logements de la ville pour compléter le parcours résidentiel et de favoriser l'installation des jeunes ménages.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La présente convention concerne les conditions de cession des 12 logements à coût maîtrisé (nombre indicatif) auxquelles s'oblige le promoteur, dans le cadre d'un accord avec la Ville pour développer le logement intermédiaire.

Article 2 : Afin de mettre sur le marché des logements à un prix inférieur au prix du marché pour permettre à des primo-accédants d'acheter un logement à Senlis, il y a un accord entre la Ville de Senlis et le promoteur pour que des logements à prix maîtrisés soient proposés dans l'opération.

L'acquisition de ces logements est assortie de conditions d'éligibilité et de clauses non spéculatives détaillées ci-après.

Le tarif au m² au sol est de 3 500 € TTC /m² (en moyenne) au lieu de 4 500 €/m² (prix du marché).

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE L'ACQUEREUR POUR ACCEDER A UN BIEN A PRIX MAITRISE

I / Qualité de l'Acquéreur

L'acquéreur ne devra pas être propriétaire de sa résidence principale au jour de la réalisation de la vente, ni avoir été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années précédant la réalisation de la vente.

Ce deuxième critère ne sera pas applicable, si un acquéreur ou l'un d'eux en cas de pluralité, au titre de sa résidence principale est soit :

**Titulaire d'une carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale (invalides incapables d'exercer une activité professionnelle),*

**Bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé,*

**Victime d'une catastrophe naturelle ou technologique qui a rendu son logement définitivement inhabitable.*

II / Ressources de l'Acquéreur

Les ressources de l'acquéreur ne devront pas dépasser le plafond au titre de l'attribution du PTZ - zone B1, qui en fonction des charges de famille, qui est actuellement de :

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Zone B1
1	30.000,00 €
2	42.000,00 €
3	51.000,00 €
4	60.000,00 €
5	69.000,00 €
6	78.000,00 €
7	87.000,00 €
A partir de 8	96.000,00 €

Le montant des ressources prend en compte le revenu fiscal de référence auquel on ajoute ceux des autres personnes destinées à occuper le logement qui ne sont pas rattachées au foyer fiscal, pour l'année N - 2.

Il sera tenu compte du plafond en vigueur au jour de la réalisation de l'événement.

III / Résidence principale de l'acquéreur

Le logement à acquérir devra constituer la résidence principale de l'acquéreur dans les trois mois qui suivront la livraison du bien acquis en l'état futur d'achèvement ou les trois mois de la réalisation de la vente si l'immeuble est achevé.

L'acquéreur sera tenu de prendre l'engagement d'affecter le bien à usage de résidence principale pendant un délai de neuf (9) ans, depuis l'expiration du délai ci-dessus de trois mois qui suivront la livraison du bien acquis en l'état futur d'achèvement ou de trois mois de la réalisation de la vente si l'immeuble est achevé.

IV / Modalités de validation des critères de l'acquéreur

La société dénommée SCCV VILLA SYLVA aura toute liberté pour recueillir les candidatures d'acquéreurs potentiels qui devront répondre aux critères fixés ci-dessus aux paragraphes I - II et III.

La société dénommée SCCV VILLA SYLVA s'oblige à transmettre le dossier de candidature du futur acquéreur avec tous justificatifs utiles, et l'engagement d'affecter le bien à usage de résidence principale pendant neuf ans, à Madame le Maire de SENLIS, aux fins de vérifier que les critères fixés ci-dessus aux paragraphes I - II et III ont été respectés.

Madame le Maire de SENLIS disposera d'un délai d'un mois pour faire valoir ses éventuelles observations.

A défaut d'observations formulées dans ce délai, la société dénommée SCCV VILLA SYLVA pourra régulariser la vente projetée au profit de l'acquéreur potentiel.

V / Mise en location du logement

Le logement acquis ne pourra être loué pendant les neuf premières années depuis la mise à disposition effective du logement, après achèvement de l'immeuble, ou de trois mois de la réalisation de la vente si l'immeuble est achevé, sauf les situations qui suivent :



- * Mutation professionnelle à plus de cinquante kilomètres,
- * Divorce ou rupture d'un pacte civil de solidarité,
- * Décès,
- * Survenance d'un état d'invalidité ou d'incapacité reconnue par la délivrance d'une carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341- 4 du code de la sécurité sociale (invalidé incapable d'exercer une activité professionnelle),
- * Survenance d'un état de chômage depuis plus d'un an attesté par une inscription à Pôle Emploi.

Dans ces situations, la mise en location sera admise, sous réserve des dispositions qui suivent :

- * Le logement devra être loué dans les conditions de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 2006 et des textes subséquents, s'agissant de textes d'ordre public.
- * Le logement ne pourra faire l'objet de location saisonnière ou de location meublée.
- * Le loyer sera plafonné et ne pourra être supérieur au plafond B1 de la Loi Pinel, soit actuellement 10,07 € du mètre carré, actualisé au jour de l'évènement.
- * Les ressources du locataire ne devront pas excéder le plafond indiqué ci-dessus au paragraphe II, actualisé au jour de l'évènement.

VI / Mise en revente du logement

Compte tenu de l'engagement pris par l'acquéreur dans l'acte initial de vente, d'affecter le bien à usage de résidence principale pendant neuf ans, le logement acquis ne pourra être revendu pendant les neuf premières années depuis la mise à disposition effective du logement, après achèvement de l'immeuble, ou de la réalisation de la vente, si l'immeuble est achevé, sauf les situations qui suivent :

- * Mutation professionnelle à plus de cinquante kilomètres,
- * Divorce ou rupture d'un pacte civil de solidarité,
- * Décès,
- * Survenance d'un état d'invalidité ou d'incapacité reconnue par la délivrance d'une carte d'invalidité pour une incapacité égale ou supérieure à 80 %, ou d'une pension d'invalidité classée en 3ème catégorie,
- * Survenance d'un état de chômage depuis plus d'un an attesté par une inscription à Pôle Emploi.

Dans ces situations, la revente sera admise, sous réserve des dispositions qui suivent :

- * Le prix de revente ne pourra être supérieur au prix d'achat TTC, majoré des frais d'acquisition exposés par l'acquéreur et, des frais d'aménagements réalisés dans le logement et dûment justifiés par l'acquéreur initial devenu vendeur ;
- * La revente ne pourra intervenir qu'au profit d'un accédant à la propriété qui devra répondre aux critères fixés ci-dessus aux paragraphes I et II actualisé au jour de l'évènement ;
- * Et le sous-acquéreur sera tenu de reprendre l'engagement d'affecter le bien à usage de résidence principale pendant la période restant à courir pour atteindre l'expiration du délai de neuf ans.

VII / Modalités de validation des critères du sous-acquéreur

À l'effet de vérifier le respect des dispositions définies aux I, II et III ci-dessus et celles du paragraphe VI qui modifie l'engagement d'affecter le bien à usage de résidence principale pendant la période restant à courir pour atteindre le délai de neuf ans ; tout projet de revente intervenant dans ledit délai de neuf ans, devra être notifié à Madame de Mairie de Senlis qui bénéficiera d'un droit de préférence pour la commune de SENLIS.

La notification devra être adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, et comprendra, outre les conditions de la vente, toutes pièces justificatives de la qualité de l'acquéreur, et du respect par ce dernier des critères ci-dessus définis aux paragraphes I, II et III et du paragraphe VI..

Dans un délai de trois mois à compter de la première présentation du courrier, la ville de Senlis, pourra, user du droit de préférence ainsi réservé, soit à son profit, soit au profit de toute personne remplissant les conditions définies ci-dessus.

A défaut pour la commune de SENLIS, d'user de ce droit de préférence, le vendeur pourra régulariser la vente projetée au profit de son sous-acquéreur.

Article 3 : Dans le cadre de ce partenariat, la commune fera ses meilleurs efforts pour accompagner, via les moyens dont elle dispose (site internet, journal municipal...), la communication concernant la commercialisation des logements à prix maîtrisés afin d'aider le promoteur à atteindre cet objectif commun et de trouver des acquéreurs répondant aux critères et pouvant bénéficier de ces logements.

Article 4 : Les deux partenaires s'engagent à faire un point régulier pour s'informer réciproquement des avancées de la commercialisation de ces logements.

Article 5 : Résiliation de la convention

1. Les deux parties peuvent décider de mettre un terme à la présente convention en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations qui lui incombent, dès lors que cette inexécution n'est pas due à un cas de force majeure et que la partie mise en demeure par lettre recommandée de respecter ses obligations, ne s'est toujours pas acquitté de celles-ci à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre.

2. La partie mise en cause informera sans délai l'autre partie en lui fournissant toutes les précisions utiles, de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Clause attributive de juridiction

À défaut d'un accord à l'amiable, les tribunaux de la juridiction compétente statueront sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant la présente convention

Fait à Senlis, le

XXX

Société PICHET

Pascale LOISELEUR

Maire de Senlis





Association de familles de malades

Madame Pascale LOISELEUR

Maire de Senlis

3 place Henri IV

60300 SENLIS

<p>Mairie de Senlis (60) Arrivé le :</p> <p style="font-size: 1.2em;">10 AOÛT 2020</p>	
Action :	UR
Réponse :	
Copie :	PL / PPSA

Beauvais, le 4 août 2020

Objet : courrier de sollicitation pour la dynamique « Ville aidante Alzheimer »

Madame le Maire,

France Alzheimer et maladies apparentées est la seule association de familles reconnue d'utilité publique dans le domaine. Son réseau de 99 associations départementales œuvre quotidiennement à l'accompagnement et au soutien des personnes malades et de leurs proches aidants.

De plus, l'Association n'a de cesse, depuis plus de 30 ans, de déconstruire les préjugés tenaces qui stigmatisent et discriminent les personnes malades ainsi que leurs proches aidants. Ce changement de regard, France Alzheimer est légitime pour pouvoir le défendre au niveau national.

C'est pourquoi la **Journée mondiale Alzheimer** du 21 septembre 2019 a porté sur la thématique « **Ensemble pour une société inclusive** ». Une dynamique qui s'inscrit dans la durée, bien au-delà de cette journée mondiale avec le lancement d'un plan d'actions ambitieux : un symbole fédérateur de bienveillance et de respect à l'égard des personnes malades, la sollicitation et la formation des acteurs de proximité (gendarmes, pompiers, pharmaciens, commerçants...), des partenariats avec la presse régionale et nationale...

Mais ne nous leurrions pas, la stigmatisation et les discriminations, lorsqu'elles sont ancrées, impliquent un travail qui s'inscrit dans la durée et la ténacité, pour être dévoilées, levées, enrayées ! **Elles impliquent également que chacun d'entre nous, associations, élus de la République, commerçants, gendarmes..., à notre niveau, prenions nos responsabilités afin de garantir la reconnaissance et le soutien nécessaires aux personnes en difficultés cognitives et les aider ainsi « à toujours profiter de la Ville » !**

Nous vous proposons donc de vous engager à nos côtés, aux côtés de vos concitoyens, en adhérant à notre charte nationale « **Ville aidante Alzheimer** », transmise en pièce jointe à ce courrier. Je me tiens d'ailleurs à votre disposition pour évoquer ensemble, lors d'un rendez-vous à votre convenance, les détails de l'engagement réciproque qui en découlerait. Car avec plus de 3 millions de personnes malades et de proches aidants en France et compte tenu de l'augmentation constante de ce nombre dans les années à venir, **nous sommes tous concernés.**



Plus de 200 villes ont rejoint France Alzheimer et signé la charte nationale « Ville Aidante Alzheimer », dont : Soissons – Nice – Narbonne – Ajaccio – Bergerac – Nîmes – Montpellier – Cherbourg – Laval – Vannes – Alençon – Pau – Perpignan – Lyon – Le Havre – La Roche sur Yon – Poitiers – Epinal – Cayenne.....

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Didier GAMAIN

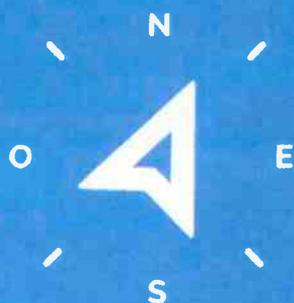
Président France Alzheimer Oise



Association France Alzheimer Oise - 35 rue du Général Leclerc - 60000 Beauvais - Tel : 03 44 48 63 98

Courriel : alzheimer.oise@wanadoo.fr

Site Internet : www.francealzheimer.org/oise/



Charte d'engagements réciproques

VILLE AIDANTE — ALZHEIMER —

Aider les personnes malades et leurs proches
aidants à toujours profiter de la ville.



UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
FRANCE ALZHEIMER ET MALADIES APPARENTÉES
11 rue Tronchet - 75008 Paris
Tél : 01 42 97 52 41



TROIS

AXES MAJEURS

L'ORIENTATION, L'INCLUSIVITÉ, LA SENSIBILISATION

À travers l'adhésion à la charte « Ville aidante Alzheimer », aux côtés de l'Association France Alzheimer, l'élu(e) signataire signifie sa volonté de favoriser l'inclusion des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée au sein de la cité qu'il ou elle administre.

La mairie engagée aux côtés de France Alzheimer et maladies apparentées choisit de mener au moins une des activités listées ci-dessous (liste non exhaustive), en fonction de ses moyens, de ses ressources et de ses spécificités locales.

- Garantir l'insertion régulière d'informations sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées au sein des supports de communication de la mairie (magazine municipal, panneaux informatifs...);
- Informer sur la formation gratuite de France Alzheimer à destination des aidants;
- Faciliter la mise en place ou le déploiement de cafés mémoire ou d'actions initiées par France Alzheimer et/ou d'actions de nature inclusive;
- Faciliter les modalités de transport depuis le domicile jusqu'au lieu des activités (dans un rayon délimité par la mairie);
- Construire un projet de sensibilisation et de formation à la maladie d'Alzheimer à destination des commerçants, artisans, chauffeurs de bus...;
- Sensibiliser à la maladie d'Alzheimer dans les écoles à travers l'animation de temps d'accueil périscolaires ou jeux éducatifs par exemple;
- Faciliter la participation des personnes malades et de leurs proches aidants à des actions artistiques, culturelles ou sportives;
- Faciliter l'autonomie des personnes malades au sein des lieux publics grâce à la mise en place de repères d'orientation visuels ou sonores.

EN CONTREPARTIE

France Alzheimer et son réseau de 99 associations départementales, s'engagent aux côtés des maires pour :

- les aider à la mise en place d'une activité (sortie culturelle, atelier à mobilisation cognitive, action de convivialité, pratiques sportives ...)
- leur donner les éléments nécessaires à l'information et la sensibilisation sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées;
- les appuyer dans leur objectif d'accompagnement ou d'orientation des administrés concernés (formation des aidants, soutien des personnes malades...).

Nom de la collectivité :

Nom de l'association : France Alzheimer Oise

Monsieur, Madame, le Maire,

Monsieur Didier GAMAIN,
Président France Alzheimer Oise

France Alzheimer
10 rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes

France Alzheimer Oise
10 rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 5 novembre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 30 octobre 2020 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le jeudi 5 novembre 2020 à 18h dans la salle Polyvalente du Centre de Rencontre de l'Obélisque, exceptionnellement en lieu et place de la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 28 - Pouvoirs : 5 - Votants : 33 - Absent : 0.

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme MAUPAS - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - M. BARON - Mme VALLER - M. CHAPUIS - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme ROBERT - Mme LUDMANN à M. LEFEVRE - M. GAUDION à Mme LOISELEUR - Mme PIERA à Mme VALLER - Mme BONGIOVANNI à M. CURTIL - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 11 - Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) pour les Accueils de loisirs « Extrascolaire » et « Péri-scolaire »

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018, modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu le Code de Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les avis de la Commission Education, Jeunesse et Petite Enfance réunie en date du 20 octobre 2020, et Finances réunie le 26 octobre 2020,

Dans le cadre de leur politique d'action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements et de services, notamment en matière d'accueils de loisirs sans hébergement, par le biais du versement d'une subvention dite prestation de service.

Par délibération n° 16 du Conseil Municipal prise en séance du 19 mai 2016, une convention d'objectifs et de financement a été signée pour quatre ans avec la Caisse d'Allocation Familiale, au titre de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement et d'une aide spécifique aux rythmes éducatifs.

La convention de financement qui associe la Caisse Nationale des Allocations Familiales et la ville, a pour objectif de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la prestation de service. La précédente convention étant arrivée à terme, la CAF nous propose la signature de nouvelles conventions pour 3 ans, soit de 2020 à 2023.

Le soutien financier et technique que nous sommes en mesure de solliciter auprès de la CAF nécessite la passation de nouvelles conventions d'objectifs et de financement pour l'ensemble des structures municipales proposant un accueil de loisirs extrascolaire et péri-scolaire sans hébergement.

Il est donc proposé de conventionner à nouveau afin de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service pour les offres de service d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Extrascolaire » (vacances) et « Péri-scolaire » faites par la Ville dans plusieurs structures, soit :



Structures	Accueil Collectif de Mineurs	
	Extrascolaire	Périscolaire
Orion		✓
Saint Péravi		✓
Argilière	✓	✓
Séraphine Louis		✓
Anne de Kiev		✓
Beauval		✓
Brichebay	✓	✓

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à **l'unanimité**,

- a autorisé Madame le Maire, ou l'adjoint délégué à l'Education, à signer les conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) pour les Accueils de loisirs « Extrascolaire » et « Périscolaire », telles que jointes, et tous avenants éventuels à intervenir.




Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) « Extrascolaire »

Novembre 2018

Année : 2020
Gestionnaire : Mairie de Senlis
Structure : Extrascolaire de Senlis - 201700072
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention



Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » constituent la présente convention.

Entre :

La Mairie de Senlis représenté(e) par _____, Le Maire,
dont le siège est situé Hotel de ville - Place Henri IV - 60300 SENLIS

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise, représentée par Gaudérique BARRIÈRE, Le Directeur, dont le siège est situé 2, rue Jules Ferry – BP 90729 – 60012 BEAUVAIS Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1

Article 1- L'objet de la convention

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires.

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 2.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- les samedis sans école ;
- le dimanche (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.



Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être organisé en dehors du domicile parental ;
- accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- être organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh « Extrascolaire » versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement;
 - être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs;
 - faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » ne peut être attribuée aux accueils :

- organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond ¹x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général.

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
	<p>(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.</p> <p>(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.</p> <p>(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</p>		
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	<p>En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures</p> <p>Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.</p>		

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessus et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 1-2 « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » ».

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extrascolaire, l'option n°	est retenue
--	--------------------

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3 - Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

4- Le versement de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » est fixé à :

- Taux fixe : 99,5 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 7.2



Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Modalités de versement

Le paiement de l'année N est réalisé en trois versements :

- Un 1er acompte de 35 % du droit prévisionnel est payé en début d'année N, au vu des données prévisionnelles qui doivent être adressées à la Caf au plus tard le 31 janvier de l'année N,
- Un 2ème acompte (réévalué avec le droit prévisionnel actualisé) est versé en septembre de l'année N de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70 % du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1,
- Le solde est versé l'année suivante, sur production du compte de résultat et de l'activité réelle de l'année N, qui doivent être envoyés à la Caf le 31 mars.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui pourra entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fera l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

La Caf se réserve le droit de suspendre tout ou partie des acomptes en cas de cessation d'activité, activité en baisse notable ou tout autre changement ayant un impact sur le montant prévisionnel de la prestation de service.

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),

- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3 - Au regard de l'accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès aux différents services proposés ;
- un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (AFAS)
- et des pièces justificatives: la fiche d'habilitation des utilisateurs (selon le mode de gestion), la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf.



Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion,

Le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit-site Internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire.

En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.



Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire ».

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire ».

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

**Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	



7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
-
- La liste des lieux implantations (Annexe 1) ;
-
- La fiche de référencement « mon-enfant.fr ».

7.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat

Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement
----------	---	--

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures facturées et /ou réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 3 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire ».

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.



Article 4 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 - Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- l'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 5 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/20 au 31/12/2023
La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 6 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 7 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation



La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 8 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et en avoir pris connaissance.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

A Beauvais, le 24/04/2020

La Caf de l'Oise

La Mairie de Senlis

Le Directeur
Gaudérique BARRIÈRE

Le Maire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux bénéficiaires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Ses exigences et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi qu'd'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques ou religieuses. Notamment, ne doivent pas manifester de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et d'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions de port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles et elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au dit caractère.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et pratiques d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont partagées par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'unités et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'importance vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) « Périscolaire »

Novembre 2018

Année : 2020
Gestionnaire : Mairie de Senlis
Structure : Périscolaire de Senlis - 201700073
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention



Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.

Entre :

La Mairie de Senlis représenté(e) par _____, Le Maire, dont le siège est situé Hotel de ville - Place Henri IV - 60300 SENLIS

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise, représentée par Gaudérique BARRIERE, Le Directeur, dont le siège est situé 2, rue Jules Ferry – BP 90729 – 60012 BEAUVAIS Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou

par leurs enfants ;

- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1.

Article 1- L'objet de la convention

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 3.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond ¹x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général².

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 1.4



Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil limitées à 9 heures par jour La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi-journée matin avec repas, demi-journée après-midi avec repas et journée complète incluant le repas).		

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3 - Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

4 - Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à :

- Taux fixe : 99,5 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 7.2

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Modalités de versement

Le paiement de l'année N est réalisé en trois versements :

- Un 1er acompte de 35 % du droit prévisionnel est payé en début d'année N, au vu des données prévisionnelles qui doivent être adressées à la Caf au plus tard le 31 janvier de l'année N,
- Un 2ème acompte (réévalué avec le droit prévisionnel actualisé) est versé en septembre de l'année N de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne



dépasse pas 70 % du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1,

- Le solde est versé l'année suivante, sur production du compte de résultat et de l'activité réelle de l'année N, qui doivent être envoyés à la Caf le 31 mars.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui pourra entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fera l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

La Caf se réserve le droit de suspendre tout ou partie des acomptes en cas de cessation d'activité, activité en baisse notable ou tout autre changement ayant un impact sur le montant prévisionnel de la prestation de service.

Article 2 : Les modalités de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan mercredi vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le Plan mercredi sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci, réunis au sein du groupe d'appui départemental (Gad).
- S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
 - o Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
 - o Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
 - o Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
 - o Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite bonification « Plan Mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (et donc pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un projet éducatif territorial intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés Plan mercredi par la collectivité ;
- Avoir développer des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Etre déclaré à la DDCS en périscolaire.



La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Péri-scolaire.

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso péri-scolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Année de calcul du droit d'observation	Période de référence	
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5 jours en 2018	Janvier à Décembre 2017

3 – Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Péri-scolaire » tel qu'indiqué à l'Article 1-4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « péri-scolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3.7 de la présente convention, produites au plus tard le *JJ / MM (saisie par la Caf : ne peut excéder le « 30 juin »)* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *JJ / MM (saisie par la Caf : ne peut excéder le « 30 juin »)* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 3.7.

Aucun acompte ne sera versé.

Article 3 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.



3 - Au regard de l'accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr » dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- Une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès aux différents services proposés ;
- Un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- Un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (Afas)
- Et des pièces justificatives : la fiche d'habilitation des utilisateurs (selon le mode de gestion), la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf.

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillies via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire.

En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).



Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et de la subvention dite bonification « Plan mercredi » le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- Les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »,
- Les pièces nécessaires au paiement de la bonification « Plan Mercredi » le cas échéant.

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- Les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- Les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire ».

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	



Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

7.2- L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

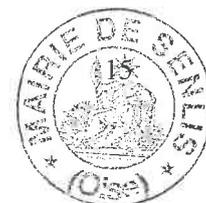
Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantations (Annexe 1) ;
- La fiche de référencement « mon-enfant.fr » ;
- La grille tarifaire.

7.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)



7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

7.5 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire avec la convention Charte qualité « Plan mercredi » Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 4 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

Article 5 – Le suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 – Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de



vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2020 au 31/12/2023.

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 7 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.



Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

A Beauvais, le 24/04/2020

La Caf de l'Oise

La Mairie de Senlis

Le Directeur
Gaudérique BARRIÈRE

Le Maire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et splits identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a accueilli, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fait avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOLI DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le sol de la citoyenneté républicaine qui préserve la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation (mixité, genre)

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique la non-discrimination et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de sa citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacun et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Des règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires locaux, les réalités de terrain, par des attitudes et manière d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, pensée de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

L'a compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement constants.

